



**Association tunisienne des femmes
démocrates**



Les droits des femmes en Tunisie

Rapport Alternatif

Soumis au Comité des Nations-Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

47^{ème} Session, Octobre 2010

Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD)

With the support of

fidh

International Federation for Human Rights

Table des matières

Introduction.....	4
Chapitre I. La Tunisie et les réserves formulées à l'encontre de certaines dispositions de la CEDAW.....	4
Chapitre II. La participation des femmes à la vie publique, politique et associative : entraves et recommandations.....	10
Chapitre III. Les violences à l'égard des femmes.....	13
Chapitre IV. Les droits économiques et sociaux des femmes.....	17
Chapitre V. Les droits reproductifs et sexuels	21
Chapitre VI. Les droits des femmes dans la famille : maintien des discriminations à l'égard des femmes dans le mariage et les rapports familiaux.....	26

ASSOCIATION TUNISIENNE DES FEMMES DEMOCRATES

112, Avenue de la Liberté 1002 Tunis

Tel: (216)71 890 011 Fax: (216) 71 890 032 P (216) 22 953 782

femmes_feministes@yahoo.fr

Introduction

L'Association Tunisienne des Femmes Démocrates (AFTD) existe légalement depuis 1989. C'est une association féministe indépendante qui regroupe des femmes d'horizons différents réunies pour la lutte contre les discriminations, pour les droits humains des femmes et la démocratie.

Malgré les nombreux acquis et les avancées, nous sommes convaincues que beaucoup reste à faire pour avancer dans le sens de l'égalité entre les sexes. C'est pour cela que nous estimons nécessaire de présenter un rapport alternatif au rapport tunisien officiel sur l'état d'application de la Convention qui sera examiné par le comité CEDAW en octobre 2010.

Nous avons déjà, au cours de la session de 2001 du Comité, présenté un rapport alternatif conjointement avec la LTDH (ligue tunisienne des droits de l'homme) et la FIDH. Cette année, nous allons présenter ce rapport en partant des observations formulées par le Comité CEDAW afin de mettre l'accent sur les lacunes et les insuffisances qui demandent encore une volonté politique et une action de la part des décideurs.

Le rapport gouvernemental qui couvre les 5^{ème} et 6^{ème} rapports périodiques de la Tunisie sur l'application de la convention sur l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes (1999-2007) présenté au comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes le 27 avril 2009 commence dans le point 2 de l'introduction par affirmer que l'ATFD a été consultée pour son élaboration. Or nous n'avons été consultées que sur des points ponctuels et nous n'avons eu connaissance du rapport que tardivement par le biais de personnes appartenant à des ONG internationales.

Chapitre I. La Tunisie et les réserves formulées à l'encontre de certaines dispositions de la CEDAW

En ratifiant la CEDAW, la Tunisie, s'est engagée à éliminer toute discrimination à l'égard des femmes entendue comme étant « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil et dans tout autre domaine » (article premier de la CEDAW)

Certes, la Tunisie, a été pionnière dans le monde arabe, dans la lutte contre les discriminations à l'égard des femmes, en particulier dans le domaine civil et plus précisément dans celui de la famille, mais de nombreuses discriminations sont encore maintenues y compris dans ce dernier domaine.

Le principe de non discrimination entre les sexes que la Tunisie s'est engagée à inscrire dans sa constitution ou dans toute autre législation appropriée conformément aux dispositions de l'article 2 de la CEDAW, n'a été inscrit que dans certains textes de lois dont le code du travail et le statut

de la fonction publique. L'article 5 bis du code du travail ajouté par la loi du 5 juillet 1993 dispose en effet qu' « Il ne peut être fait de discrimination entre l'homme et la femme dans l'application des dispositions du présent code et des textes pris pour son application ». Quant au statut de la fonction publique, son article 11 dispose : « Sous réserve des dispositions spéciales commandées par la nature des fonctions et qui peuvent être prises à ce sujet, aucune distinction n'est faite entre les deux sexes pour l'application de la présente loi »

Mais les autres codes et principalement le code du statut personnel ne comportent pas un tel principe. Et la Constitution, bien que proclamant l'égalité des citoyens devant la loi (article 6), ne spécifie pas celui de la non discrimination entre les sexes. Il est vrai cependant que la justice tunisienne comme les autres autorités publiques interprètent ce texte comme incluant la non-discrimination entre les hommes et les femmes, mais ceci reste en deçà des engagements de la Tunisie, tenue de l'inscrire explicitement dans le texte même de sa constitution.

Engagée à « prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes » (article 2 f), la Tunisie a non seulement maintenu de telles dispositions mais elle les a confortées par les réserves qu'elle a émises et qu'elle n'a toujours pas levées.

1. L'impact des réserves sur les droits des femmes

Déclaration Générale

Le Gouvernement tunisien déclare qu'il n'adoptera en vertu de la Convention, aucune décision administrative ou législative qui serait susceptible d'aller à l'encontre des dispositions du chapitre 1er de la Constitution tunisienne.

Réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 9:

Le Gouvernement tunisien émet une réserve à l'égard des dispositions figurant au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions du chapitre 6 du Code de la nationalité tunisienne.

Réserve concernant les alinéas c, d, f, g, et h, de l'article 16:

Le Gouvernement tunisien ne se considère pas lié par les alinéas c, d et f de l'article 16 de la Convention et déclare que les paragraphes g et h du même article ne doivent pas être en contradiction avec les dispositions du Code du statut personnel relatives à l'octroi du nom de famille aux enfants et à l'acquisition de la propriété par voie de succession.

Déclaration concernant le paragraphe 4 de l'article 15:

Conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités, en date du 23 mai 1969, le Gouvernement tunisien souligne que les dispositions du paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment celles qui concernent le droit de la femme de choisir sa résidence et son domicile, ne doivent l'encontre des dispositions des chapitres 23 et 61 du Code du statut personnel qui ont trait à la même question."

La Tunisie a fait des réserves spécifiques et une déclaration générale. Cette dernière visant le « chapitre premier de la Constitution » a été interprétée par le gouvernement, le parlement et l'ensemble des autorités publiques ainsi que la société civile comme visant la religion d'Etat et plus précisément l'article premier de la constitution qui fait de l'islam la religion de l'Etat. C'est donc sur la base de cette réserve ou de la religion d'Etat plus particulièrement que sont maintenues coutumes et pratiques ainsi que dispositions législatives et réglementaires discriminatoires à l'égard des femmes.

Quant aux réserves spécifiques à la CEDAW, les plus importantes ont été formulées par rapport au statut des femmes dans la famille, à l'égard des articles 15 et 16 de la Convention. Elles sont relatives à l'octroi aux femmes des mêmes droits et des mêmes responsabilités dans le mariage et lors de sa dissolution, en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants, en matière de tutelle et de garde. Elles concernent aussi le nom et le domicile de la famille et la jouissance des mêmes droits à chacun des époux, en matière d'acquisition, de gestion, d'administration des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

Pour toutes ces réserves, le gouvernement tunisien ne s'est pas considéré lié par les dispositions qui accordent les mêmes droits aux femmes et aux hommes en matière de mariage et vis à vis des enfants, et par les dispositions relatives au nom de la famille et à l'acquisition des biens par voie successorale parce qu'elles sont en contradiction avec les dispositions du code du statut personnel.

Une autre réserve est formulée dans le même sens à l'égard des dispositions de la Convention relatives à la nationalité (l'article 9 al 2), les réserves rappellent les dispositions du Code de la nationalité alors que, l'article 6 de ce code relatif à l'attribution de la nationalité en raison de la filiation, accorde aux femmes le droit de donner leur nationalité à leurs enfants quand le père est inconnu, n'a pas de nationalité ou dont la nationalité est inconnue ou s'il est né de mère tunisienne et d'un père étranger mais avec le consentement du père. Depuis la révision de l'article 12 de ce code en 1993 pour l'acquisition de la nationalité par le bienfait de la loi, l'enfant né à l'étranger d'une mère tunisienne et d'un père étranger peut acquérir la nationalité tunisienne avant l'âge de 19 ans dès déclaration conjointe de ses père et mère. En somme, le consentement du père est nécessaire pour permettre à la femme de donner sa nationalité à ses enfants. Cependant depuis 2002, une exception est introduite, en cas de décès du père, de sa disparition ou de son incapacité légale, la déclaration unilatérale de la mère suffit.

Loin d'avoir un caractère technique, ces réserves révèlent au contraire la prédominance d'un ordre social inégalitaire. Elles sont contraires à l'article 28 alinéa 2 de la convention elle-même qui interdit les réserves quand elles sont incompatibles avec le but et l'objet de la Convention et à l'article 19(1) de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et portent atteinte à l'universalité des droits humains des femmes qui implique leur unité, leur interdépendance et leur indivisibilité.

La Déclaration générale, d'abord, a été prise pour ne pas heurter la Constitution tunisienne, par référence à la religion de l'Etat. Cependant, lorsque les autorités s'engagent à ne pas prendre de décision ou mesure qui irait à l'encontre de la religion musulmane, ils créent une grande confusion dans l'esprit du législateur et des pouvoirs politiques, d'autant plus que la traduction du mot législation du français à l'arabe par référence à la Cheriaa, la loi musulmane, confond légal et légitime avec charaïque et fait de l'Islam la source du droit. Or, pour que la religion soit considérée comme une source de droit, il lui faut revêtir les caractéristiques d'une règle de droit, qu'elle soit la même pour tous et qu'elle soit positivée. En la matière et notamment par rapport à la religion musulmane, il est important de souligner que la Constitution tunisienne n'en fait pas une source de droit et qu'il n'existe pas une seule lecture, une seule interprétation de la religion puisque, à travers le monde musulman, les pratiques diffèrent d'une interprétation à une autre.

Ces réserves spécifiques et les déclarations interprétatives se fondent aussi sur les législations nationales notamment le Code du statut personnel, le Code de la nationalité en dépit des dispositions de l'article 32 de la Constitution tunisienne qui affirme la supériorité des conventions internationales dûment ratifiées sur les législations nationales. En ratifiant la Convention, la Tunisie s'est engagée à procéder, conformément aux dispositions de l'article 2 de la Convention, à la modification des législations nationales qui sont encore discriminatoires pour assurer leur conformité voire leur comptabilité avec les dispositions de la Convention elle-même.

Ainsi, faire prévaloir la religion et les législations nationales sur les Conventions internationales, c'est multiplier le droit applicable et introduire des discriminations entre les droits du fait des

multiples lectures et tendances mais surtout privilégier l'application du droit interne au détriment du droit international.

En conséquence, malgré la ratification de cette Convention, le statut des femmes n'a pas changé dans la famille, l'autorité des maris, en leur qualité de chef de famille, reste prédominante. Le nom de la famille reste le leur. Le domicile conjugal est celui du mari. La nationalité des enfants est celle du père sauf s'il consent à ce que sa femme donne sa nationalité à ses enfants ou s'il décède ou disparaît. La responsabilité des enfants incombe en premier lieu au père et la femme ne peut exercer que des prérogatives de tutelle à leur encontre. Elle ne peut devenir tutrice à part entière qu'en cas de carence ou de décès du père.

La mère célibataire, quant à elle, continue à être juridiquement ignorée en même temps que son enfant dit « naturel » car né en dehors du mariage. De même, les femmes ne peuvent bénéficier de l'égalité successorale, au nom d'une règle religieuse introduite dans le Code de Statut Personnel qui ne reconnaît aux femmes que la moitié de la part des hommes.

La discrimination est donc maintenue entre les hommes et les femmes et entre les droits qui sont reconnus dans la Convention. Les droits des femmes dans la famille ne sont pas tous égalitaires tandis qu'ils le sont dans les autres domaines, une distinction s'opère ainsi entre la famille, lieu de prédilection de l'Islam et du patriarcat et les autres espaces privés et publics où la mention de la religion est souvent absente.

Ces réserves n'ont pas été levées malgré les appels incessants de certains organes conventionnels et non conventionnels des Nations Unies dont le Comité CEDAW chargé du suivi de l'application de cette Convention, le Comité des droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme à travers les mécanismes de l'UPR, des ONG nationales, régionales et internationales. Pourtant, depuis le mois de juin 2008, la Tunisie a levé certaines réserves quasi similaires qu'elle avait émises à l'égard de la convention sur les droits de l'enfant, notamment la Déclaration n°1 et les réserves n°1 et 3.

Déclaration

Le Gouvernement de la République tunisienne déclare qu'il ne prendra en application de la présente Convention aucune décision législative ou réglementaire en contradiction avec la constitution tunisienne

Réserves

Le Gouvernement de la République tunisienne émet une réserve sur les dispositions de l'article 2 de la Convention qui ne peuvent constituer un obstacle à l'application des dispositions de sa législation nationale relative au statut personnel, notamment en ce qui concerne le mariage et les droits de succession.

Le Gouvernement tunisien considère que l'article 7 de la Convention ne peut-être interprété comme interdisant l'application de sa législation nationale en matière de nationalité et en particulier les cas de la perte de la nationalité tunisienne.

La levée de ces réserves est certes un premier pas en vue du retrait intégral de toutes les réserves formulées à l'égard de ces deux conventions parce que, sur la base des mêmes règles et des mêmes références, certaines réserves sont maintenues tandis que d'autres sont retirées. Désormais un problème d'harmonisation de la politique tunisienne en matière d'acceptation des traités est posé et s'oppose au maintien des réserves formulées à l'égard de la CEDAW en même temps qu'elle leur ôte tout fondement.

2. Les actions entreprises par l'ATFD pour encourager la levée des réserves

Depuis la ratification de la CEDAW, le mouvement des femmes démocrates n'a pas cessé de demander la levée des réserves à cette Convention en publiant des articles dans la revue féministe « Nissa » en 1985 à ce sujet.

En 1988, un premier séminaire a été organisé par des juristes en concours avec l'UNESCO et le Centre de recherches et de publications de la faculté de droit et des sciences politiques de Tunis. Ce séminaire a porté sur la Convention et le discours identitaire et a mis l'accent sur la nécessité de lever les réserves.

Depuis sa création en 1989, l'ATFD n'a pas arrêté de demander la levée des réserves. Elle a organisé des rencontres multiples au sein de l'ATFD à l'occasion du Xème anniversaire de l'adoption de la CEDAW qui se sont soldées par la parution d'un document en arabe sur la convention et l'égalité entre les sexes. Sur le plan arabe, avec l'Institut arabe des droits de l'homme, dans le cadre de la préparation de la Conférence internationale de Beijing de 1995, plusieurs associations des droits humains et des droits des femmes se sont rencontrées autour de la condition juridique des femmes et ont demandé la levée des réserves. Depuis 2005, cette campagne s'est étendue, en Tunisie, à un certain nombre d'ONG des droits humains et des droits des femmes telles que la Ligue tunisienne des droits de l'homme, la section tunisienne d'Amnesty international, l'Association des femmes tunisiennes pour la recherche sur le développement (AFTURD), ou encore l'UGTT (Union Générale des travailleurs tunisiens). Toutes ces ONG ont adopté le mot d'ordre de levée des réserves et ont organisé plusieurs activités à cet effet.

Depuis 2006, suite à la création au sein de la FIDH, du Groupe d'Actions des Droits des Femmes (GADF), la campagne sur la levée des réserves a reçu un support international. A la suite d'une conférence organisée par ADFM (Association démocratique des femmes marocaines) et la FIDH en juin 2006 à Rabat, une campagne régionale intitulée « Egalité sans réserves » a été lancée et une coalition composée d'ONG locale a été établie. L'ATFD, membre de cette coalition depuis sa création, a mené plusieurs activités dans le cadre de cette campagne. Elle a organisé plusieurs campagnes de sensibilisation à la levée des réserves à l'attention des militants et militantes des droits humains pour vulgariser la Convention et les convaincre de la nécessité de s'inscrire dans la campagne pour la levée des réserves.

En 2006, plusieurs militantes de l'ATFD et de la LTDH se sont déplacées, à cet effet, à l'intérieur de la République notamment à Kairouan et à Mahdia. Au cours de la même année, à l'occasion de la célébration de la Déclaration universelle des droits de l'homme, avec les autres ONG des droits humains et des droits des femmes, ont été diffusés des dépliants et des affiches. De même, des cartes postales ont été signées et envoyées au Président de la République.

En 2007, à l'occasion de la célébration de la journée internationale des femmes, l'ATFD a organisé une conférence de presse pour demander aux autorités de lever les réserves et un bulletin a été préparé sur la question.

En 2008, à l'occasion de la préparation du rapport de la Tunisie dans le Cadre de l'UPR au sein du Conseil des droits de l'Homme, l'ATFD a sollicité du gouvernement tunisien la levée des réserves pour une application intégrale et complète de la Convention. D'autres ONG internationales et arabes ont formulé la même demande. La FIDH, a présenté des recommandations à l'attention de la Tunisie à l'occasion de l'examen périodique universel (8/04/2008) dont notamment celle portant sur les réserves.

La Coalition arabe pour l'Egalité sans réserve a présenté, à la même occasion, des Recommandations au gouvernement de la Tunisie. Elle appelle le gouvernement de la Tunisie à lever toutes les réserves à la CEDAW, ratifier le Protocole facultatif à la CEDAW, modifier les articles du Code du statut personnel afin de garantir leur conformité ou du moins leur compatibilité avec les dispositions de la convention relatives à la famille, notamment l'article 16

par rapport à la reconnaissance aux femmes au même titre que les hommes des mêmes droits au sein de la famille, autorité familiale et non paternelle et vis-à-vis des enfants quant à la garde et à la tutelle, modifier les dispositions de code du statut personnel pour instituer l'égalité successorale, veiller à la mise en place de mécanismes institutionnels chargés du respect de la CEDAW, sensibiliser les juges à l'importance de la CEDAW dans la promotion des droits des femmes et à sa valeur supérieure au droit interne, conformément à l'article 32 de la constitution.

3. Les promesses et engagements des autorités tunisiennes :

Les promesses

En juin 2002, à l'occasion de l'examen des troisième et quatrième rapports de la Tunisie par le Comité CEDAW, la Tunisie a été interpellée par les membres du CEDAW pour la levée des réserves et les représentants de la Tunisie ont assuré le Comité de leur détermination à lever les réserves en particulier celle portant sur l'article 9 de la Convention sur la nationalité.

En mars 2008, lors de l'examen du rapport de la Tunisie par le Comité des droits de l'Homme à New York, les autorités tunisiennes ont déclaré avoir décidé d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et se sont engagées à réfléchir sur la levée des réserves. En Avril 2008, à l'occasion de l'examen de l'UPR, les représentants de la Tunisie ont également rappelé la volonté des autorités de lever les réserves.

Des réalisations importantes mais incomplètes

- Au niveau national, les autorités ont depuis, le mois de juin 2008, ratifié le protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, devenant ainsi le second Etat arabe à ratifier le protocole. C'est là un pas important vers la levée des réserves d'autant plus que normalement, la ratification du protocole entraîne le contrôle de l'application de toutes les dispositions de la Convention quand une femme présente une plainte devant le Comité CEDAW pour violation de l'un des droits énoncés dans la convention. Il faut noter qu'au cours des débats organisés à la Chambre des députés dans sa séance du 3 juin 2008, à l'occasion de la ratification du Protocole, le ministre de la justice a exprimé la volonté des autorités tunisiennes de créer une commission pour examiner la possibilité de lever les réserves. A la même période, la Tunisie a levé certaines des réserves qu'elle a émises à l'égard de la convention sur les droits de l'enfant. La levée de ces réserves nous permet d'affirmer que la référence à la religion n'existe plus parmi les réserves formulées et ne constitue plus un obstacle à l'application de la convention. Le même raisonnement peut être tenu à l'encontre de la réserve n°1 qui a fait référence aux règles du Code du statut personnel relatives au mariage, elles mêmes ayant constitué le prétexte juridique de la présentation des réserves à l'article 16 de la CEDAW.
- Certaines législations ont été modifiées dans le sens de la levée des réserves mais elles sont restées insuffisantes, telles que la loi sur le logement qui a consolidé le droit au logement aux mères ayant la garde des enfants mineurs en février 2008, la loi sur l'abaissement de l'âge du vote à 18 ans, la loi sur l'harmonisation de l'âge du mariage (18 ans pour l'homme et la femme), la loi sur l'exonération fiscale sur les donations, la loi sur la communauté des biens entre époux. Ces lois restent néanmoins insuffisantes, comme nous l'analyserons plus tard, parce qu'elles ne sont pas fondées sur l'égalité entière entre époux.
- L'État tunisien devrait s'appuyer sur l'exemple de certains Etats arabes parties à la CEDAW qui ont retiré certaines de leurs réserves. C'est le cas du Koweït en 2006, qui a retiré la réserve qu'il a formulée à l'encontre de l'article 7 sur les droits politiques des femmes après avoir modifié le code électoral et reconnu aux femmes les mêmes droits politiques qu'aux hommes, de l'Algérie et de l'Egypte, en 2008, qui ont levé la réserve à l'article 9 après avoir reconnu aux femmes le droit de donner leur nationalité à leurs enfants dans les mêmes conditions que leur père

et la Jordanie en 2009 concernant l'article 15 paragraphe 4 sur le choix du domicile et la liberté de résidence.

4. Recommandations

L'ATFD appelle le gouvernement de la Tunisie à :

- Lever toutes les réserves à la CEDAW ;
- Modifier les dispositions du Code du statut personnel afin de garantir leur conformité avec les dispositions de la Convention relatives à la famille, notamment l'article 16 ;
- Veiller à la mise en place d'une institution publique indépendante chargée du respect de la CEDAW ;
- Veiller à ce que les juges se réfèrent à la CEDAW de façon systématique comme norme dotée d'une valeur supérieure au droit interne, conformément à l'article 32 de la Constitution ;
- Diffuser le protocole facultatif à la CEDAW et sensibiliser les femmes à son importance dans la défense des droits des femmes.

Chapitre II. La participation des femmes à la vie publique, politique et associative : entraves et recommandations

1. Etat des lieux

Conformément à l'article 7 de la CEDAW, la Tunisie s'est engagée à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique et, en particulier, en leur assurant, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

- « a. de voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics à être éligibles à tous les organismes publiquement élus ;
- b. de prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement ;
- c. de participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique »

Il est certes difficile de donner une appréciation objective de la condition des femmes et de leur participation à la vie publique du fait que les indicateurs quantitatifs généralement avancés ne sont pas significatifs, ne permettent pas de mesurer l'effectivité de leurs droits et ne traduisent, en aucune façon, une véritable participation démocratique des citoyens et en particulier celle des citoyennes. A eux seuls, les acquis juridiques dans tous les domaines, et notamment en matière de droits politiques ne montrent pas réellement le niveau de participation des femmes à la construction d'une société égalitaire : les Tunisiennes ont le droit de vote, elles sont éligibles, la présence de femmes dans les institutions et le quota en relative hausse au parlement, tous ces indicateurs, en apparence positifs, sont à évaluer en relation avec une situation politique caractérisée par un verrouillage politique et un impact de l'islam politique inquiétants pour le développement des droits des femmes.

Le gouvernement, dans son rapport, fait état d'une augmentation du nombre de femmes dans les « hauts postes de responsabilité et de prise de décision » en présentant les chiffres suivants : Les femmes représentent « 11,6% des membres du gouvernement, 20% de postes diplomatiques, 27,5% des députés (contre 11,5% en 1997), 15,18 % des membres de la Chambre des conseillers, 25% des membres du Conseil constitutionnel, 27% des membres des conseils municipaux et 32% des membres des conseils régionaux ».

Cependant, la nomination aux postes de décision et l'accès aux chambres des députés et des conseillers dépend de l'appartenance politique aussi bien pour les hommes que pour les femmes. Le système électoral existant qui fonctionne dans l'opacité et en l'absence de règles égales pour toutes les sensibilités politiques laisse très peu d'opportunités à celles qui aspirent à une participation aux décisions, tant qu'elles n'ont pas fait allégeance au pouvoir et au parti dominant qui le soutient.

L'autoritarisme du pouvoir, l'amenant à réprimer toute voix discordante a des effets désastreux sur la liberté d'association. Les associations autonomes y compris les associations de femmes pourtant reconnues telles que l'association tunisienne des femmes démocrates (ATFD) ou l'association des femmes tunisiennes pour la recherche et le développement (AFTURD) sont souvent écartées des consultations comme cela a été le cas en 2005 lors de la tenue et de la préparation du sommet mondial sur la société de l'information. Elles sont également écartées des médias (radio et télévision), même quand le débat porte sur la question de la violence à l'égard des femmes sur laquelle l'ATFD travaille depuis 1991. D'autres militantes se sont vues refuser le droit de publication de journaux et les journaux en ligne sont l'objet de nombreuses tracasseries.

Les espaces publics sont souvent refusés aux militantes de ces ONG : elles se trouvent dès lors obligées de mener leurs activités en faveur des droits des femmes uniquement dans leurs locaux dont l'exiguïté n'est pas favorable à la diffusion de leur discours frappé d'interdit en raison de sa non conformité avec celui autorisé par le pouvoir. Ce discours se fonde sur le support essentiel de la sauvegarde d'une conception conservatrice de la famille et la défense d'une identité arabo-musulmane dogmatique et de plus en plus réductrice des droits des femmes.

La liberté de circulation des militantes est elle-même menacée : passeports retenus pour les unes, ennuis tels que fouilles au corps non justifiées pour d'autres, vérification de papiers et empêchement de se déplacer d'une région à l'autre sur le territoire tunisien sans autre motif que celui de les empêcher de faire entendre leur voix et d'exercer leur citoyenneté.

Le courrier électronique est intercepté, les mails souvent bloqués.

Nombreuses sont les atteintes aux libertés des femmes dans l'exercice de leur citoyenneté : répression très dure des femmes, qu'elles soient militantes actives ou épouses et mères de militants syndicalistes tels que les personnes en révolte dans la région de Gafsa, « Rédayef » et « Om larayes », qui ont engagé un mouvement pacifique en janvier 2009 pour revendiquer du travail et plus d'attention à leur région déshéritée.

La solidarité est criminalisée : des procès iniques ont été intentés contre des femmes qui ont exprimé leur solidarité aux femmes du bassin minier de Gafsa (été 2008). Aux condamnations s'ajoute la perte de leur emploi.

Des campagnes de diffamation contre les défenseurs des droits humains, hommes et femmes sont menées en toute impunité. Les associations ne disposant pas du droit de se constituer partie civile, les auteurs de multiples agressions à l'encontre de leurs militantes ne sont jamais poursuivis.

Par ailleurs, le financement des associations n'étant pas régi par la loi, les associations autonomes de femmes ne disposent pas d'un financement public régulier qui puisse répondre au moins à leurs besoins institutionnels. Les soutiens financiers reçus, en toute légalité, de fondations étrangères pour l'exécution d'un projet, sont souvent soumis à des contrôles et des blocages qui compromettent sérieusement la réalisation de ce projet.

La participation des femmes à la vie politique devient ainsi, une véritable épreuve de force à laquelle il n'est pas encourageant de s'essayer. C'est pourtant dans ce contexte défavorable que L'ATFD continue à agir.

2. Les actions de l'ATFD : engagement pour les libertés publiques et revendications

L'engagement pour la démocratie a pris plusieurs formes (communiqués, déclarations, manifestes) ; de nombreuses activités ont été menées en dépit des restrictions et des intimidations (manifestation de solidarité avec les femmes qui subissent la violence politique, avec la ligue Tunisienne des droits de l'Homme, partenaire au sein de la société civile et empêchée de tenir son congrès, solidarité avec des journaux suspendus....).

L'ATFD continue à se battre sur trois fronts : contre l'autoritarisme, contre l'islam politique, contre les pesanteurs sociales. Pour l'abolition des discriminations, pour la séparation du politique et du religieux, pour l'autonomie. Le combat pour l'égalité aurait pu être plus aisé, plus efficace dans un contexte politique respectueux des libertés publiques, ce qui aurait épargné au mouvement féministe la perte de ses énergies et lui aurait permis de se consacrer davantage à la cause des femmes.

3. Recommandations

Il est nécessaire de :

- Consacrer le principe de non discrimination entre les sexes dans la Constitution tunisienne ;
- Adopter des discriminations positives au profit des femmes, toutes tendances confondues, et plurielles qui garantiraient une présence effective des femmes dans les instances représentatives ;
- Barrer la route à toute forme de régression par la sensibilisation et l'information et non par la répression ;
- Mettre fin à la main mise de l'Etat et du parti dominant sur les moyens d'information et de communication pour garantir les conditions d'exercice de la liberté d'expression.
- Réglementer la subvention publique accordée aux associations et procéder à des attributions équitables pour que les associations autonomes puissent en bénéficier ;
- Permettre aux associations autonomes de participer aux choix stratégiques du pays dans le cadre de consultations plurielles, démocratiques et effectives ;
- Modifier la loi du 7 novembre 1959 relative aux associations telle qu'elle a été modifiée en 1988 et en 1992 pour instituer le régime de la déclaration au lieu du régime de visa déguisé en déclaration et reconnaître aux associations le droit de se constituer partie civile pour ester en justice ;
- Libéraliser la vie politique et associative et amener les autorités à respecter les dispositions constitutionnelles et législatives relatives aux libertés publiques et aux droits humains ;
- Séparer la politique du religieux pour garantir les règles de la démocratie et de l'égalité entre les sexes, en vue de mettre fin à la sacralisation des discriminations.

Chapitre III. Les violences à l'égard des femmes

1. Les réalisations de l'ATFD

L'ATFD, pionnière dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, a contribué à la prise de conscience de la gravité et de l'urgence de la lutte contre les violences faites aux femmes. Depuis 1993, l'ATFD a créé un centre d'écoute et d'orientation des femmes victimes de violence (CEOFVV) basé sur « le respect de la décision de l'intéressée, le respect de la confidentialité de l'information, le respect de son intégrité physique et morale, de sa dignité et de sa liberté, le tout s'inscrivant dans la reconnaissance de la femme en tant que personne».

Le centre accueille en moyenne entre 5 et 10 femmes victimes de violence par semaine, nombre qui va en augmentant, cependant son activité reste peu visible du public. Les campagnes menées à travers les mass médias occultent l'action de l'ATFD, en mentionnant très rarement le nom et le numéro du centre. Alors que, paradoxalement, les femmes qui s'adressent au numéro vert mis à leur disposition par les autorités compétentes ou celles qui s'adressent à l'ONFP, au ministère de la femme, au ministère des affaires sociales, aux déléguées à la protection de l'enfance sont souvent réorientées vers le CEOFVV.

De ce fait, le centre, créé pour assurer une écoute et un soutien psychologique et juridique des femmes victimes de violence, est aujourd'hui, confronté à la précarité économique des femmes et se trouve contraint à assurer un soutien économique alors qu'il manque cruellement de fonds en raison de l'asphyxie économique qu'opèrent les autorités à son égard. Avec « les moyens du bord », un fonds de solidarité est constitué, permettant de rembourser aux femmes, les frais de transport au centre, de faire le CMI (certificat médical initial) ou de subvenir aux besoins urgents des enfants en bas âge (fourniture de lait, de couches bébés, biberons, vêtements).

Il faut noter que les diverses entraves d'ordre politique et matériel signalées plus haut rendent difficiles le renouvellement de son personnel, en écoutantes, psychologues et avocates. Malgré cela, le centre est d'autant plus sollicité que l'accueil des femmes dans les autres institutions reste en deçà des attentes et des besoins des femmes en raison d'un manque de formation manifeste du personnel en charge des femmes victimes de violence.

Depuis 2001, du fait du nombre global de femmes qui viennent au centre, des formes de violence constatées, un intérêt nouveau a été porté à la violence à l'égard des enfants. 102 cas ont été répertoriés d'enfants de moins de 18 ans dont un peu plus que la moitié sont des filles, dont 30% sont victimes de violence sexuelle, 62% de violence psychologique, 7% de violence physique, leur niveau scolaire varie puisque ce sont les enfants du niveau primaire qui sont les plus touchés. L'incidence de la violence subie par la mère sur les violences subies par les enfants est claire puisque dans 63,2% des cas, la maltraitance est le résultat d'une violence subie par les mères, l'agression provient très souvent d'un membre de la famille à raison de 85%.

Le centre est également sollicité par des personnes touchées par la violence politique et économique par des femmes migrantes bi nationales, par des organisations non gouvernementales internationales.

L'adoption de la « stratégie nationale de prévention des comportements violents au sein de la famille et de la société : Après une période d'hésitation, les autorités ayant considéré que la violence n'est pas un phénomène important, ne demandant pas une attention particulière, il faut reconnaître que les autorités ont démarré lentement en 2006 avec l'adoption par l'ONFP du programme équité de genre et prévention de la violence à l'égard des femmes en en 2007, la décision de démarrer la stratégie nationale de prévention des comportements violents au sein de la famille et de la société : la violence fondée sur le genre à travers les cycles de vie(2007-2011) /PCV-VFG-VF).

Cette stratégie, à laquelle l'ATFD a beaucoup contribué, s'articule autour de quatre domaines : 1. production et utilisation des données, 2. amélioration et création des services appropriés et

diversifiés, 3. mobilisation sociale et sensibilisation pour les changements comportementaux et institutionnels, 4. plaidoyer pour l'application des lois.

Cette stratégie rencontre des difficultés sur lesquels nous nous interrogeons étant donné l'opacité du discours officiel en la matière et la lenteur de sa mise en place entière.

Au niveau des lois, cette stratégie ne prévoit pas l'adoption d'une loi générale contre les violences que les femmes subissent, considérant que l'arsenal juridique existant est en lui-même suffisant. Les différentes mesures prises par les autorités et articulées autour de la protection législative, la prévention et l'élimination de la violence contre les femmes, la communication et la sensibilisation et le diagnostic du problème de la violence contre les femmes restent donc lacunaires

2. Les lacunes de la protection législative

En l'absence de statistiques, les violences conjugales et familiales semblent cependant largement majoritaires, la plupart des cas soumis à notre centre s'y rapportant. Les réponses législatives concernant ces violences restent largement insuffisantes.

Certes, l'article 31 du CSP ouvre le droit à la femme victime de violences de demander le divorce pour faute. Mais le problème reste celui de la preuve des violences subies. En effet, les juges ne retiennent le préjudice qu'en cas de condamnation au pénal du mari. Un simple certificat médical attestant des violences subies est considéré comme insuffisant. L'action préalable au pénal, non seulement retarde le jugement en divorce, mais laisse la femme aux prises à un mari violent, le temps que la justice se prononce. La femme, à défaut de preuves, se trouve souvent contrainte à demander soit le divorce par volonté unilatérale, ce qui l'expose au paiement de dommages et intérêts, soit d'essayer d'obtenir un accord difficile du mari afin d'obtenir le divorce par consentement mutuel. On voit donc souvent, notamment en cas de demande de divorce par volonté unilatérale de la femme, le bourreau se muer en victime.

Quant à l'article 23 du CSP qui instaure depuis la réforme de 1993 des relations réciproques entre époux : « chacun des époux doit traiter son conjoint avec bienveillance, vivre en bon rapport avec lui et éviter de lui porter préjudice », il ne peut avoir de réels impacts sur les mentalités et les comportements tant que le CSP continue à maintenir le mari en position de chef de famille.

L'article 218 du Code pénal a été réformé en 1993 afin de faire de la qualité de conjoint, une circonstance aggravante de la peine, en cas de coups et blessures volontaires. Mais l'article ajoute que « le désistement de l'ascendant ou du conjoint victimes, arrête les poursuites, le procès, ou l'exécution de la peine », ce qui conduit en quelque sorte à faire des violences conjugales, un délit « privé ». La protection de la famille et de l'ordre patriarcal passe avant la protection des femmes d'autant que des pressions de toutes natures sont exercées pour pousser la femme à retirer sa plainte.

Très souvent le mari est acquitté en raison du manque de preuve. Selon notre expérience, qui est confirmée par l'avis de tous les intervenants dans ce type de violences, qu'ils soient psychologues, assistants sociaux, avocats ou médecins, montre que la charge de la preuve est le principal obstacle que les femmes rencontrent quand elles décident de porter plainte.

Les violences conjugales à l'égard des femmes ne sont pas seulement constituées par des coups et blessures, mais aussi par le viol conjugal. Or, comme aucun texte n'incrimine le viol conjugal, les femmes ne peuvent ni obtenir une condamnation pénale du mari, ni a fortiori le divorce pour faute, en invoquant ce motif. Pourtant, le viol conjugal constitue parmi les violences les plus sauvages et les plus fréquentes dont se plaignent les femmes qui s'adressent à notre centre. Ce type de violence doit, d'autant plus être pris en compte par le législateur, qu'il est difficile à verbaliser. La femme peut difficilement le dénoncer, la société couvrant ce viol de la légitimité du mariage et l'article 23 du CSP énonce que les époux doivent remplir leur devoir

conjugal selon les us et coutumes. Le viol conjugal peut, dès lors être couvert par référence aux us et coutumes : la femme doit satisfaire son mari, c'est ce qu'on oppose à la femme qui oserait s'en plaindre. Aussi c'est non seulement le viol conjugal qui doit être incriminé, mais toute référence aux us et coutumes dans l'article 23 qui doit aussi être supprimée.

Les autres types de violence – violences non conjugales – sont incriminés par le code pénal qui n'assure pas toutefois une protection efficace de la femme victime de violences. Les violences intrafamiliales dont certaines études montrent l'importance (exercées par le père, le frère, l'oncle voire la mère) nécessitent une exploration plus sérieuse car plus facilement acceptée par la moralité ambiante et se perpétuent souvent dans l'impunité, tout en étant presque justifiées par une disposition législative, du code pénal,...

Ainsi, l'article 227 bis qui incrimine l'acte sexuel subi sans violence par un enfant de sexe féminin âgé de moins de 15 ans ou par une fille âgée entre 15 et 20 ans prévoit que le mariage avec la victime arrête les poursuites ou les effets de la condamnation et que les poursuites peuvent être reprises en cas de divorce prononcé à la demande unilatérale du mari, « avant l'expiration de deux ans à dater de la consommation du mariage ». Ainsi, des mineures se retrouvent mariées à leur violeur, ce qui pose la question de la protection des femmes. Quelle famille pourra être construite sur ces bases, on se le demande. Un délinquant est absous dès lors qu'il lave « l'honneur bafoué » de la femme. Celle-ci n'a d'ailleurs souvent pas atteint l'âge du mariage qui est de 18 ans. Des adolescentes de 14 ans se sont ainsi retrouvées mariées suite à un viol sans respect de la limite d'âge en matière de mariage, sur autorisation spéciale du juge (de la famille ou enfants ?). Ici, c'est l'« honneur » des familles qui semble le plus important et c'est à l'homme violent et violeur que le législateur offre les moyens d'échapper aux conséquences de ses actes. Point de protection à la femme victime de viol. Violée, la fillette ou la jeune femme, se voit en plus contrainte au mariage. Comment de plus peut-on considérer que le mariage puisse constituer une protection de la femme ou de la fillette, alors que certaines de celles qui se sont trouvées dans ce cas nous ont dit : « Je suis morte deux fois, la première fois quand il m'a violée et la deuxième quand il m'a épousée » Il faut signaler que ce mariage n'est jamais le vœu de la femme, mais celui des familles, notamment le père, son tuteur légal, puisque la mineure ne se marie qu'avec son accord. N'est-ce pas ici une résurgence du crime « d'honneur » (crime de la honte) dans un pays qui se vante de l'avoir éradiqué. L'honneur de la famille est lavé par le mariage et l'absolution du violeur, devenu mari.

Quant au harcèlement sexuel, c'est suite à la campagne lancée par l'ATFD en mars 2004 que l'article 226 ter du code pénal ajouté par la loi du 2 août 2004 est venu l'incriminer. Nous nous en félicitons, cependant nous considérons que les dispositions prises sont en deçà des attentes des femmes victimes de harcèlement sexuel.

D'une part, la place des dispositions relatives au harcèlement dans une section relative aux attentats aux mœurs et qui révèle l'option moralisatrice à l'égard d'un tel délit, comme la définition même du harcèlement sexuel, prêtent le flan aux critiques dans la mesure où l'accent n'est pas mis sur la spécificité de l'acte de harcèlement sexuel à savoir que c'est un acte de pouvoir, que le harceleur abuse de sa position hiérarchique pour des fins sexuelles. L'article 226 ter définit le harcèlement de la manière suivante : « Est considéré comme harcèlement sexuel toute persistance dans la gêne d'autrui par la répétition d'actes ou de paroles ou de gestes susceptibles de porter atteinte à sa dignité ou d'affecter sa pudeur, et ce, dans le but de l'amener à se soumettre à ses propres désirs sexuels ou aux désirs sexuels d'autrui, ou en exerçant sur lui des pressions de nature à affaiblir sa volonté de résister à ses désirs ». Cette absence de prise en compte de la spécificité du harcèlement explique que celui-ci n'est pas intégré dans le code du travail, ni dans le statut de la fonction publique, alors que c'est sur les lieux de travail, à l'école et à l'Université qu'il est le plus fréquent. Outre une définition qui mette l'accent sur l'abus de pouvoir ou d'autorité, des sanctions spécifiques, comme le licenciement par exemple, devraient être énoncées dans le code du travail ou dans le statut de la fonction publique.

D'autre part, l'article 226 quater rappelle que si « une ordonnance de non lieu ou un jugement d'acquittement sont rendus », une réparation est due à la « victime » de « dénonciation

calomnieuse », donc au « harceleur ». Voilà encore une fois, un législateur qui se soucie plus du bourreau que de la victime. Nous nous serions attendues plutôt dans le cadre de la loi à des dispositions protégeant la victime et les témoins plutôt qu'à une disposition qui ne fait en outre que rappeler le « délit de diffamation » par ailleurs incriminé dans d'autres textes de lois. Le législateur s'empresse ainsi à brandir la menace de « délit de diffamation » à des femmes victimes d'un délit dont on sait que l'administration de la preuve est particulièrement difficile. Veut-on les décourager, à peine le délit incriminé ?

Une attention particulière doit être accordée aux d'abus sexuels, à cause de la grande méconnaissance de la question, à l'insuffisance des données d'autant que la procédure pénale prévue n'est pas appropriée puisque elle expose l'enfant victime à la même procédure judiciaire que les adultes, et il n'y a pas de structure de prise en charge adéquate.

3. Recommandations

Il convient de :

- Appeler à l'adoption d'une loi cadre spécifique pour définir et éliminer la violence fondée sur le genre, conformément aux dispositions de l'article premier de la Déclaration internationale sur la violence subie par les femmes, inclure toutes les formes de violence qu'elles soient commises dans l'espace public ou privé ou par l'État et par tous les auteurs quelle que soit leur relation avec la victime.
- Adopter des mesures de facilitation de la preuve de la violence
- Abolir la disposition légale qui permet au violeur d'épouser sa victime pour échapper aux poursuites pénales.
- Modifier le code pénal pour pénaliser le viol conjugal
- Réviser la définition du harcèlement sexuel conformément aux instruments internationaux précités et supprimer la disposition du code pénal qui ouvre droit au harceleur d'engager une action en diffamation (article 226 quater, disposition qui a un pouvoir dissuasif sur les femmes victimes de harcèlement), et prévoir la protection des témoins.
- Prévoir le délit de harcèlement sexuel dans les codes du travail et le statut de la fonction publique.
- Instaurer une procédure spéciale dont un tribunal pour les enfants victimes d'abus sexuels.
- Accentuer les efforts au niveau de la prévention :
 - par la généralisation de l'éducation scolaire et extrascolaire contre les violences d'une manière générale et contre les violences de genre d'une manière spécifique,
 - par la diffusion de la prise de parole sur les violences sexistes à travers les différents supports d'information et de sensibilisation,
 - par la multiplication des recherches sur la question afin de mieux cerner les violences à l'égard des femmes,
 - en affinant une typologie et d'en dégager les causes et les conséquences, l'action au niveau des familles comme espace de diffusion d'une culture égalitaire, de non discrimination et de non violence,

- par l'alphabétisation juridique des différents intervenants voire du grand public autour des dispositions légales se rapportant à la question.
- Améliorer la qualité de la prise en charge de la violence à l'égard des femmes par la formation des différents intervenants en tant que priorité et nécessité,
- Veiller à la formation adéquate des professionnels en contact avec les situations de violence à l'égard des femmes, former les prestataires de la santé, les travailleurs sociaux, les agents de la police et de la garde nationale ainsi que le corps judiciaire. Cette formation devrait cibler à la fois tout ce qui concerne les connaissances et les attitudes autour de la question de violence de genre afin de mieux appréhender ses mécanismes et ses manifestations et d'identifier les réponses que chaque intervenant peut apporter. Elle doit prendre les formes d'une formation technique autour du rôle de chacun dans l'accueil, l'écoute, le dépistage, les soins, l'information, l'orientation soit en un mot, l'accompagnement des femmes victimes de violence
- Aménager des cadres d'accueil des femmes victimes de violence (les hôpitaux, les postes de police, les institutions sociales.)
- Préconiser la gratuité des soins pour les femmes victimes de violence et l'octroi immédiat du certificat médical initial.
- Mettre en place des structures d'accueil et d'hébergement non seulement dans la capitale mais aussi à l'intérieur du pays, dans les villes et les campagnes, et des services spéciaux d'attention aux femmes victimes de violence composés de préférence d'agents de police femmes ayant une formation spécifique pour ce genre de crimes
- Créer un fonds de subvention au profit des victimes de violence ainsi que des associations qui les prennent en charge et de mettre en place un appui matériel pour les ONG qui s'occupent de violence en vue de garantir l'autonomisation des femmes victimes de violence
- Soumettre les agresseurs à des thérapies leur permettant de canaliser la pulsion de la violence afin d'éviter la récurrence et prévoir des structures de prise en charge thérapeutique des hommes violents.
- Mener des campagnes de sensibilisation des femmes victimes de violence à la connaissance et à la défense de leurs droits.

Chapitre IV. Les droits économiques et sociaux des femmes

1. Etat des lieux

Loin d'être acquis pour les femmes, les droits économiques et sociaux garantis par la loi_ sont entachés de discriminations et d'inégalités de fait.

On constate des avancées notables dans la scolarisation des filles, mais ces dernières sont doublement touchées par l'analphabétisme. La Tunisie a consenti des efforts notables dans l'éducation par la généralisation de l'enseignement et l'introduction du caractère obligatoire de la scolarisation jusqu'à 16 ans, en 1993. Les taux de scolarisation des deux sexes tendent

actuellement vers l'égalité. A l'Université les étudiantes représentent 60% des inscrits et à tous les niveaux des diplômes les filles réussissent mieux que les garçons.

Cependant, si l'analphabétisme ne cesse de reculer dans le pays, la régression des moyennes nationales cache une inégalité croissante entre les sexes et des écarts qui se creusent. Le taux d'analphabétisme des population féminines ayant 10 ans et plus qui représentait en 1956, 1,28 fois celui des population masculines, a quasiment doublé, en 2008, pour passer à 2,26 fois. Ces écarts sont encore creusés voire doublés dans le milieu rural où le taux d'analphabétisme pour les populations féminines qui se situe à 20,1 % pour le milieu urbain atteint 42,8 % pour le milieu rural en 2008 contre respectivement 8,3% et 20,1% pour les populations masculines.

Les déséquilibres régionaux sont à ce titre flagrant; dans les gouvernorats du grand district de Tunis, la moyenne de ce taux d'analphabétisme est de l'ordre de 10% pour les hommes et de 20 % pour les femmes, pour ces dernières ce taux double dans les gouvernorats du Centre Ouest, avec des taux allant entre 46% à 48,5 %. Le caractère enclavé et démunie de certaines régions, fait que l'alphabétisation des filles est sacrifiée principalement pour deux raisons: d'abord, la sécurité des filles qui doivent traverser de très longues distances pour parvenir à l'école dans un milieu enclavé, et puis leur rétention comme aide familial aux ménages démunis pour le travail familial agricole et domestique.

Le maintien de la Division sexuelle traditionnelle du travail et un marché du travail discriminatoire. Une fois accrochées au système éducatif, les populations féminines réussissent bien et même mieux que leurs homologues masculins, dans l'espoir de maximiser leur chance sur le marché du travail. Souvent trop déçues par les difficultés, lassées par l'attitude des employeurs et la discrimination sur le marché du travail, ces femmes se résignent à se consacrer aux travaux domestiques et à la seule « carrière maternelle ».

Le taux d'activité féminin en 2008 ne représente encore que 25,5 %, (il représentait 18,9 % en 1975), alors que celui des hommes est de l'ordre de 70%. En dépit des niveaux d'instruction et de qualification de plus en plus élevés des femmes, la division sexuelle du travail réserve le travail rémunéré pour les hommes et le travail gratuit domestique aux femmes. Cette division du travail, est la principale source d'où les hommes tirent la légitimité de leur domination économique et de leur domination tout court. Une femme démunie de moyens financier et matériel est foncièrement condamnée à la domination masculine dans une société.

Plus les charges familiales augmentent moins les femmes sont portées sur le marché du travail faute de politiques familiales d'appui. Le taux d'activité des femmes mariées 16% est encore plus bas que la moyenne nationale des taux féminins.

En dépit de toutes ces contraintes, les demandes d'emploi des femmes, sur le marché du travail, tendent à surpasser celles des hommes, elles sont cependant, moins satisfaites que les demandes masculines. Actuellement Le marché du travail réserve 100 placements pour les femmes contre 130 pour les hommes. Elles attendent beaucoup plus longtemps pour avoir un travail. Leur taux de chômage ne cesse de s'élever par rapport à ceux de leurs homologues masculins. En 2008, le taux de chômage féminin est de 18,6 % contre 12,6% celui des hommes, alors qu'elles sont plus instruites quelque soit leur statut dans la profession, qu'elles soient salariées, chefs d'entreprise ou indépendantes. Le taux de chômage des jeunes femmes diplômées atteint des niveaux sans précédents plus que 32%.

Loin d'être une solution, le temps partiel pour les femmes, est fossoyeur de leurs carrières et minore leur place dans la vie économique. S'inscrivant dans les pratiques du temps partiel réservé aux femmes, la loi sur le mi- temps avec 2/3 du salaire pour les tunisiennes travaillant dans la fonction publique, sous couvert «d'une discrimination positive», cache une discrimination réelle des femmes. Attirées par le rapport $\frac{1}{2}$: $\frac{2}{3}$, certaines seraient prêtes de sacrifier leur carrière. Cependant, dans un pays où les taux d'activité féminins sont des plus bas dans le monde, ce sont des lois qui tendent à renforcer l'intégration des femmes dans la population active dont on a plutôt besoin

Le classement de la Tunisie par le Gender Gap Index 2009 du World Economic Forum indique que la Tunisie se situe au rang 109 sur 134 pays après avoir été à la position 90 sur 115 en 2006. En ramenant à l'échelle de 100 pays la Tunisie a reculé de la position de 78 à la position 81 entre 2006 et 2009. Cet index composite de 4 indicateurs, l'éducation, la santé, la participation économique et la participation politique, est tiré vers le bas par les deux derniers indicateurs. En 2009 le classement de la Tunisie est 124ème sur 134 pays, pour les écarts entre les hommes et les femmes en matière de participation à la population active; elle est 126ème pour les écarts de genre en matière des revenus masculins et féminins.

Une discrimination salariale qui s'accroît dans les secteurs concurrentiels et accentue la précarité des femmes. En dépit de ce qui est avancé dans le discours officiel quant à l'absence de toute sorte de discriminations salariales, les recherches académiques prouvent le contraire.

La discrimination salariale la plus éminente concerne le secteur secondaire concurrentiel (80%) où se concentre la population active féminine alors que sa valeur la plus faible est enregistrée dans le secteur protégé (48%) dominé par le secteur public. Dans le secteur intermédiaire, l'écart associé à la discrimination est de 69,5% de l'écart salarial.

C'est dans les secteurs secondaires comme le textile et l'Habillement, les plus féminisés, à 77% où le travail vulnérable et les formes de précarité sont les plus répandus.

Les travailleuses de ces secteurs sont ainsi, les premières victimes des crises économiques et sociales. Elles se trouvent aux premiers rangs des licenciements abusifs et collectifs, comme ce qui s'est passé à la suite du démantèlement tarifaire de l'accord multifibre entre l'UE et la Tunisie en 2005, ou durant la dernière crise financière du fait de la chute des commandes des exportations tunisiennes de textile.

C'est aussi dans ces secteurs les moins protégés où l'implantation des syndicats est la plus difficile, que se répandent les pratiques de harcèlement sexuel au travail qui font la rage et les souffrances dans l'isolement des travailleuses, qui souvent trop jeunes très mal informées de leurs droits restent la proie de l'instrumentalisation des valeurs et des pratiques patriarcales dans leur travail.

La main invisible des femmes relaie la main invisible du marché dans l'inflation, et la Femme providence vole au secours de l'État providence dans l'austérité. Les nouvelles théories économiques reconnaissent la valeur économique du travail domestique non rémunéré accompli généralement par les femmes et fournissent pour sa mesure et pour la mesure de la contribution du travail invisible des femmes au PIB les outils nécessaires, tels que les enquêtes budgets temps ménage et les comptes satellites ménage.

Non seulement par les services qu'elles rendent aux ménages mais aussi par le rôle qu'elles jouent en produisant des biens et services non marchands pour l'autoconsommation des ménages, les femmes sont tantôt le relais du marché en période d'inflation, tantôt le relais de l'État providence notamment en périodes de déficit budgétaire et d'austérité. La résistance consciente ou pas à l'accès des femmes au marché du travail, est directement liée à ce rôle réservé aux femmes qui prennent de plus en plus le relais de l'État, dans un rôle qui s'oppose à leurs nouvelles qualifications et à leurs nouvelles aspirations.

L'enquête budget temps sur les ménages ruraux et le travail invisible des femmes rurales en Tunisie, réalisée en 1995, et celle plus récente sur l'ensemble du pays en 2007, sont à ce titre, très peu disséminées et sous utilisées par les comptes nationaux et pour des stratégies d'une division sexuelle du travail plus égalitaires.

2. Recommandations

Il est urgent :

- De mettre en place un programme de lutte contre l'analphabétisme des populations féminines et ce par le rapprochement de l'école, par des systèmes de ramassage et d'internat..., ainsi que des politiques d'encouragement de maintien des filles à l'école dans les régions défavorisées, notamment celles du milieu rural et des régions ouest du pays.
- D'instituer un « Observatoire de Non Ségrégation professionnelle et de la Non Discrimination des femmes », à l'embauche, dans la profession et dans les salaires, en vue de parvenir à la pénalisation des pratiques discriminatoires par des mécanismes institutionnels, créés dans les différentes régions du pays, d'encourager, à travers lui, l'orientation et les placements des femmes dans les secteurs porteurs et novateurs, et de s'opposer à toute ségrégation professionnelle conduisant à leur cantonnement dans les secteurs précarisés.
- D'adopter une politique, des programmes et des mesures de discrimination positive pour stimuler la participation des femmes au niveau de l'accès au marché du travail, dans la vie professionnelle et par rapport aux salaires.
- D'encourager la multiplication d'incubateurs auprès des femmes qui permettent d'améliorer leur qualification, leur accès à l'information sur les opportunités du marché du travail, sur leurs droits et sur les mécanismes institutionnels et non gouvernementaux qui leur permettent d'accéder à ces opportunités,
- De cibler dans toutes ces actions, les jeunes femmes diplômées pour accroître leurs chances au travail.
- D'encourager, dans l'esprit de l'économie solidaire, l'entrepreneuriat des femmes en leur offrant les mêmes chances que les hommes pour accéder à toutes les opportunités, tout en allégeant les lourdeurs d'ordre institutionnel et administratif de nature à les dissuader dans leur entreprise.
- De mettre en place des politiques familiales dont principalement l'augmentation de l'allocation familiale dont la valeur nominale n'a quasiment pas bougé sur plusieurs décennies et dont la valeur réelle est devenue quasiment négligeable, sinon symbolique. Dans ce cadre, il convient de mettre en place un fonds et un programme de subvention pour la création des structures d'accueil des enfants et des personnes dépendantes pour que les femmes puissent se libérer pour le travail rémunéré.
- D'adopter des stratégies positives à travers les nouvelles méthodes de la Budgétisation Sensible au Genre, (BSG) avec la mise en place des politiques macroéconomiques, sectorielles, régionales et des politiques fiscales qui tiennent compte des engagements du gouvernement en matière de droits économiques et sociaux et d'égalité de genre devant ces droits.
- D'instaurer la périodicité des enquêtes budget-temps ménage et la mesure de la contribution économique des femmes par l'élaboration de compte satellite de production non marchande des ménages en vue d'analyser l'évolution de la division sexuelle du travail et son impact sur l'économie et sur l'ensemble de la société et de faciliter la mise en place de la BSG.

Chapitre V. Les droits reproductifs et sexuels

Les droits reproductifs des femmes assurent la faculté des femmes de contrôler leur fertilité librement, de manière responsable et informée.

Les droits sexuels des femmes consistent en :

- Les droits au contrôle de leur sexualité et de leurs corps, libres de toute contrainte.
- La protection en matière de santé sexuelle et reproductive.
- Les droits sexuels et reproductifs ne concernent pas seulement la protection de la santé sexuelle et reproductive des femmes. Mais aussi leur dignité, leur liberté, leur citoyenneté.

Les droits sexuels et reproductifs sont des droits liants la sexualité aux principes du respect de la vie privée, de l'égalité ainsi qu'aux valeurs d'intégrité, d'autonomie et de dignité des individus. Dans leur acception la plus large, les droits sexuels et reproductifs concernent tous les aspects de la vie sociale et la sexualité de tous et chacun, incluant des relations égalitaires entre hommes et femmes, le plein respect de l'intégrité de la personne et le respect réciproque.

Grosso modo, les droits reproductifs et sexuels tournent autour de l'accessibilité à la contraception, le droit à l'avortement, le refus des discriminations liées au genre ou à l'orientation sexuelle, le droit à la liberté sexuelle et au désir, au plaisir sexuel et à une vie sexuelle satisfaisante.

Dans le paragraphe 94 du programme d'action de Beijing, le lien est établi entre la santé et la sexualité. Il est disposé que la santé suppose le droit de mener une vie sexuelle satisfaisante en toute sécurité et la liberté de décider si et quand on veut avoir des enfants ...les services de santé en matière de procréation sont l'ensemble des méthodes, techniques et services qui contribuent à la santé et au bien être génésiques en prévenant et résolvant les problèmes qui peuvent se poser. Cette notion englobe la santé en matière de sexualité, c'est-à-dire que les conseils et les soins ne doivent pas être limités au seul domaine de la procréation et des maladies sexuellement transmissibles, mais doivent aussi aider à améliorer la qualité de la vie et les relations interpersonnelles.

Relativement aux droits reproductifs, ils reposent, selon le paragraphe 95 du même programme d'action, sur la reconnaissance du droit fondamental de tous les couples et de toutes les personnes de décider librement et de façon responsable du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances et d'être informés des moyens de le faire, ainsi que du droit au meilleur état possible de santé en matière de santé et de procréation. Ils reposent aussi sur le droit de prendre des décisions en matière de procréation sans être en butte à la discrimination, à la contrainte ou à la violence, conformément aux textes relatifs aux droits de l'homme. Dans l'exercice de ce droit, il importe que les couples et les individus tiennent compte des besoins de leurs enfants présents et à venir et de leurs propres responsabilités envers la société.

Dans ce même programme d'action, les droits sexuels et reproductifs sont assimilés aux droits humains et doivent être traités au même titre et dans les mêmes conditions. Le paragraphe 96 dispose à cet effet que les droits fondamentaux des femmes comprennent le droit d'être maîtresses de leur sexualité, y compris leur santé en matière de sexualité et de procréation, sans aucune contrainte, discrimination ou violence, et de prendre librement et de manière responsable des décisions dans ce domaine. L'égalité entre les femmes et les hommes

en ce qui concerne la sexualité et la procréation, y compris le respect total de l'intégrité de la personne, exige le respect mutuel, le consentement et le partage de la responsabilité des comportements sexuels et de leurs conséquences.

1. L'attitude de l'État tunisien vis-à-vis des droits reproductifs et sexuels.

Au moment de la clôture de la conférence de Beijing, la délégation tunisienne, comme la plupart des pays arabes et musulmans a présenté par écrit la déclaration dont le texte suit :

« La délégation tunisienne, par référence aux pouvoirs déposés, a l'honneur de confirmer que la Tunisie interprétera les paragraphes 96,232 f) et 274 d) du Programme d'action sur la base de ses lois et textes fondamentaux.

Ce qui précède a été déclaré lors des séances que la Grande Commission a tenues les 13 et 14 septembre 1995. La Tunisie rejettera toute disposition contraire à ses lois et textes fondamentaux. La délégation tunisienne souhaite que le texte de la présente déclaration soit reproduit dans le rapport de la Conférence. »

Il est à remarquer que les réserves de la Tunisie aux droits sexuels et reproductifs ont été formulées seulement au moment de la Conférence de Beijing et non à la conférence du Caire (ICPD) 1994. Ces réserves sont présentées sous forme de déclarations : Une première Déclaration interprétative de caractère spécifique par laquelle la Tunisie s'engage à interpréter les paragraphes 96,232, et 274(d) sur la base de ses lois et textes fondamentaux ; Une deuxième Déclaration générale présentée sous forme de non acceptation et non plus seulement d'interprétation des paragraphes contraires aux lois et textes fondamentaux. Cette Déclaration est imprécise. Elle ouvre la voie à toute sorte d'interprétation abusive de la part des autorités compétentes. Il faut cependant remarquer que les réserves n'ont pas porté sur le droit à l'avortement puisque c'est un droit reconnu depuis 1965 et réglementé dans le code pénal depuis 1973. Plusieurs facteurs semblent expliquer l'attitude de la Tunisie face aux droits reproductifs et sexuels, dont notamment leur identification aux droits humains dans un pays où les droits humains ne sont pas toujours reconnus et des discriminations à l'égard des femmes sont maintenues dans le domaine de la famille notamment. Les relations sexuelles ne sont par ailleurs reconnues que dans le cadre des liens légaux du mariage et entre personnes de sexes différents.

2. Les problèmes encore en suspens des droits reproductifs et sexuels

La Tunisie a adopté depuis l'indépendance une politique de limitation des naissances. Dans ce cadre, la législation autorise l'IVG volontaire dans les conditions prévues par la loi (Article 214 Code Pénal), dans un établissement agréé, avant 3mois (en dehors de certaines situations particulières). Cependant nous constatons des difficultés d'accès à l'interruption volontaire de grossesse dans les structures publiques pour les femmes mariées mais surtout les femmes célibataires depuis que l'ONFP a arrêté ses activités opératoires (d'interruption volontaire de grossesse) dans 10 gouvernorats (année 2007) et cédé ses activités aux hôpitaux régionaux de la santé publique qui ont d'autres priorités (accouchements, actes de gynécologie prioritaires) et qui, depuis, font payer les femmes pour l'IVG alors que ces services étaient gratuits dans les cliniques de l'ONFP.

Devant ces difficultés, l'ONFP programme pour 2010 de généraliser l'IVG médicamenteuse et de l'intégrer dans les 10 régions où les cliniques n'offrent plus de services d'IVG chirurgicale. La volonté d'économie du système public Tunisien empêche les femmes des 10 gouvernorats concernés d'avoir accès à l'IVG chirurgicale et limite le choix des femmes qui n'auront pas le choix entre l'IVG chirurgicale ou médicamenteuse comme elles l'ont actuellement dans 12

gouvernorats de Tunisie, d'autant plus que l'IVG médicamenteuse ne se pratique que dans les deux premiers mois de grossesse et non pas jusqu'à 3 mois comme l'IVG chirurgicale.

La Loi sur l'avortement de 1973 a été un acquis inestimable pour les femmes Tunisiennes ; malheureusement nous assistons à un retour en arrière dans les structures publiques au niveau de l'accès des femmes aux services d'IVG et au niveau de la qualité des services dispensés vu le déséquilibre régional en matière de choix des femmes entre les techniques d'IVG. (IVG/Chirurgicales/médicamenteuse).

Par ailleurs, l'ATFD a eu à connaître (par des femmes victimes de violences fréquentant le Centre et par les professionnels de la santé) certaines pratiques qui entravent les droits des femmes et touchent à leur dignité et à l'esprit de la plate-forme de Beijing tel que :

- Le refus de certains professionnels de la santé d'une IVG sans l'accord du conjoint.
- Les mauvais traitements de femmes surtout les célibataires par certains cadres sociaux et médicaux.
- Le recours dans certains cas aux ligatures des trompes d'une manière quasi forcée dans certaines situations (plusieurs enfants, plusieurs IVG).
- Le maintien des discriminations à l'égard des femmes célibataires enceintes dans l'accès aux soins qui se présentent de la manière suivante. Les circuits « spécifiques » dans certains CHU de la capitale, répertorient la demande comme telle et enregistrent toutes sortes d'informations qui n'ont pas de liens directs avec le service demandé, avant tout contact avec les services médicaux.

Parfois, on constate l'insertion d'implants cutanés à l'insu des femmes célibataires ayant accouché dans ces mêmes structures (CMNR) avant leur départ vers des structures d'accueil et d'hébergement.

Le recul de l'âge au mariage (29 ans pour la femme et 33 ans pour l'homme) implique que les jeunes ont une sexualité avant le mariage, les réponses des jeunes dans les enquêtes de la DMSU sur la sexualité active montrent qu'ils commencent à avoir une sexualité à partir de l'âge de 17 ans. Ainsi, la stigmatisation et la discrimination des jeunes filles célibataires actives sexuellement au niveau des services de santé génésique ajoutée aux normes socioculturelles qui dénie la sexualité hors mariage, augmentent le nombre de demandes d'IVG et aussi les demandes itératives d'IVG.

Le test de virginité

Bien que non prévu par la loi, le test de virginité est une pratique à laquelle ont recours certaines autorités au cours des enquêtes judiciaires et certaines familles. L'intéressée, généralement mineure, est dans l'obligation de subir un examen gynécologique dont les résultats vont permettre de juger de sa conduite morale. L'ATFD a dénoncé ce genre de pratiques et a interpellé, à ce propos, les autorités compétentes.

Le libre choix d'orientation sexuelle

Il n'est pas reconnu et les rapports homosexuels tombent sous le coup de la loi pénale comme étant un délit, conformément à l'article 230 du Code pénal qui dispose que « la sodomie, si elle ne rentre dans aucun cas prévus aux articles précédents, est punie de l'emprisonnement pendant trois ans ». Ce texte est utilisé pour sanctionner l'homosexualité masculine comme féminine, car le texte en arabe utilise le terme de « liouat » qui englobe les deux types d'homosexualité.

L'éducation sexuelle

Il y a absence d'une éducation concernant le droit de toutes les personnes au désir et au plaisir sexuel comme étant un facteur de stabilité psychologique et d'épanouissement de l'être humain. Et aucun programme d'enseignement ne prévoit cette question et ce, à tous les niveaux d'enseignement.

La santé de la reproduction

La mortalité et la morbidité maternelle en Tunisie sont liées au niveau socio-économique des populations mais aussi au statut des femmes. La mortalité maternelle diminue en Tunisie mais à un rythme trop lent qui n'est pas en phase avec le niveau de développement atteint, ni avec l'amélioration du niveau de vie et des conditions de vie et la généralisation des infrastructures sanitaires. Cette diminution concerne toutes les régions sauf le centre ouest où les décès maternels sont passés de 31 à 39.

La mortalité maternelle et la réalisation des OMD

Même si l'Objectif 5 des OMD appelle à la réduction des $\frac{3}{4}$ du taux de mortalité d'ici 2015, il ne sera probablement pas atteint.

En effet, pour parvenir à ce résultat il faut réduire annuellement le taux de mortalité de 5%, alors que les chiffres indiquent un ralentissement de la baisse et même une stagnation. Les raisons que nous pouvons invoquer sont le manque de cohérence entre les centres de références et les maternités, le manque de médecins gynécologues affectés dans les régions de l'intérieur du pays, le faible revenu des femmes et la non gratuité des soins. (auparavant ils étaient gratuits)

L'enquête nationale sur les décès maternels enregistrés en 1993-1994 indique un taux de 68,9 de décès pour 100.000 naissances vivantes (dont 87% évitables) avec de fortes disparités régionales :

- 105,7 décès pour le centre ouest
- 94 pour le nord-ouest
- 92,8 pour le sud-ouest
-

Les taux de la morbidité et mortalité maternelle diminuent pour le sud est (62,4), le centre est (57,4, le nord est (50,4) et le grand Tunis (39,4)

Le système des suivis des décès maternels permet de mesurer les tendances des décès survenus dans les structures hospitalières publiques. En l'espace de 7 ans, la mortalité maternelle a diminué de seulement 24,5% soit une réduction annuelle de 3,6% loin de l'objectif visé par la stratégie nationale qui fixe la baisse entre 1990-2015 à 75.

La mortalité maternelle et les disparités régionales

L'analyse régionale de ce phénomène est handicapée par l'absence d'une enquête récente et spécifique sur la morbidité et la mortalité maternelle. L'approche n'est pas statistique mais qualitative et elle nous renseigne sur une variable essentielle du TMM : le décès maternel.

Les chiffres publiés par la Direction des Soins de Santé de Base dans le cadre du système de surveillance des décès maternels (1999-2002 et 2003-2006) montrent une disparité importante. Durant les deux périodes sus mentionnées, les décès ont diminué, passant de 261 à 229. Mais

au niveau régional, la diminution a concerné toutes les régions à l'exception du centre ouest où les décès maternels ont augmenté et sont passés de 31 à 39.

Les disparités les plus sévères concernent les gouvernorats de Nabeul, Jendouba, Kairouan, Sidi Bouzid.

Deux faits sont à relever : la part des décès dont les causes sont « jugées revenir aux femmes » est en baisse, ce qui souligne une amélioration du comportement des femmes et de leur entourage, le second fait est que 80% des causes des décès maternels sont évitables.

Ce taux est anormalement élevé pour un pays comme la Tunisie qui dispose de bonnes capacités sanitaires, d'un personnel de santé bien formé et d'une répartition généralisée de l'infrastructure et des équipements.

L'insuffisance des médecins gynécologues tunisiens affectés dans le secteur public au niveau de ces régions et leur remplacement par des médecins étrangers + traducteurs (chinois) n'est pas une solution acceptable vu le nombre de médecins gynécologues établis dans le secteur public dans les régions côtières voisines. (Sousse par exemple)

L'accouchement dans les milieux assistés

87% des naissances se fait dans un milieu médicalement assisté. La région du centre ouest nécessite une attention particulière car elle accumule les handicaps. Les naissances en milieu assisté sont les plus faibles de toute la Tunisie (56,1%) et encore plus inquiétant, le gouvernorat de Kasserine enregistre seulement 32,3% des naissances en milieu assisté car l'accouchement à domicile reste une pratique courante. Pourtant la région occupe 17% du total des infrastructures sanitaires et est dotée en personnel médical (mais insuffisance de gynécologues Tunisiens) et paramédical. Mais la région reste rurale dans sa majorité et les populations ont le niveau de vie le moins élevé du pays, les femmes sont analphabètes à 45% (le taux le plus fort de Tunisie) et la mortalité infantile y est importante. La proportion des filles qui poursuivent des études secondaires est relativement la plus basse ; corrélativement la fécondité est élevée et la taille moyenne des ménages est assez grande. La prévalence contraceptive est faible et la « division traditionnelle du travail » détermine le partage des tâches et confine les femmes dans les activités traditionnelles non ou mal rémunérées dans l'agriculture, l'artisanat, réduisant ainsi leur marge d'autonomie et de liberté au sein du groupe familial.

Couverture en soins prénataux

Le pourcentage de femmes ayant bénéficié d'au moins 4 consultations prénatales est un indicateur de la qualité de la prise en charge des femmes enceintes. En Tunisie, le taux passé de 13% en 1996 a atteint 72% en 2001, mais en 2006, le taux a enregistré un repli pour retomber à près de 65%, ce taux demeure donc très faible.

Les disparités régionales en matière de prise en charge des femmes enceintes se font ressentir à Kairouan (43,2%) et Kasserine (49,1%) et sont donc très en dessous de la moyenne nationale. Ces faibles taux s'expliquent par la faiblesse du niveau scolaire des femmes enceintes, le manque de temps pour aller consulter (travaux non rémunérés ou bas salaire artisanat, agriculture) raisons économiques comme le coût élevé de la consultation et l'absence de couverture sociale

LE VIH/SIDA en Tunisie

D'années en années, c'est le nombre de femmes infectées qui augmente en rapport avec le nombre d'hommes. Durant l'année 2007, sur 63 nouveaux cas d'infection à VIH et 60 adultes nous avons 38 hommes pour 22 femmes. 46% de ces personnes sont diagnostiquées au stade du Sida maladie c'est-à-dire au moins dix ans après l'infection au VIH, c'est pourquoi l'ONU-Sida estime à 5000 cas le nombre de personnes infectées.

La trithérapie est gratuite et disponible dans 4 Services hospitaliers de Tunisie mais souffre de nombreuses ruptures de stock préjudiciables puisque ces ruptures peuvent causer des résistances à l'infection. Sur 7 personnes interrogées dans le cadre d'une étude* sur la non observance, il est rapporté que 4 personnes sur 7 ont arrêté pour non disponibilité du traitement.

Les services administratifs du Ministère des Affaires sociales distribuent aux personnes vivant avec le VIH des « cartes d'handicapé » pour faciliter leur déplacement vers les services de soins. L'absence de législation pour protéger les personnes vivant avec le VIH et leur « assimilation à des personnes handicapées » entretient la discrimination au niveau communautaire.

3. Recommandations :

Il est nécessaire de :

- Reconnaître les droits sexuels et reproductifs comme des droits humains.
- Garantir l'accès aux soins en matière de santé sexuelle et reproductive pour permettre aux femmes de l'ensemble du pays de bénéficier des services nécessaires à leur santé.
- Adopter des stratégies nationales non discriminatoires concernant l'éducation sexuelle et diffuser une éducation sexuelle sur la base du droit de toutes les personnes au désir et au plaisir sexuel
- Interdire le test de virginité
- Réviser les législations relatives à la sexualité dans le sens du respect du libre choix de la personne
- Dépénaliser l'homosexualité.

Chapitre VI. Les droits des femmes dans la famille : maintien des discriminations à l'égard des femmes dans le mariage et les rapports familiaux

Dans le domaine de la famille, des discriminations persistent lors de la formation du mariage, en cours de mariage et lors de sa dissolution et en matière successorale

1. Le maintien des discriminations lors de la formation du mariage

Le mariage doit être célébré conformément aux dispositions du CSP selon une forme exclusivement civile devant l'officier d'état civil ou 2 notaires. Devant ces autorités, on constate une résurgence des pratiques religieuses en méconnaissance de la loi. Outre les versets

coraniques récités par l'Officier d'état civil après la conclusion du mariage, certains notaires invoquent, en plus du code de statut personnel, la Cheriaa. Une régression est en train de s'opérer par le retour à de telles pratiques qui menacent le caractère civil du mariage et confortent les discriminations

La dot, symbole du patriarcat est maintenue. La dot, conformément à l'article 3 du CSP, est une condition de validité du mariage même si son absence n'est pas sanctionnée par la nullité. Celui-ci prévoit en effet que : « Le mariage n'est formé que par le consentement des époux, la présence de 2 témoins et la fixation d'une dot ». L'article 12 nouveau (1993) supprime l'exigence d'un montant sérieux et dispose que le maximum ne peut être limité : « la dot peut être constituée par tout bien licite évaluable en argent. Elle appartient à l'épouse ».

Malgré l'intervention de l'État qui a mené une campagne pour réduire sa valeur « à un dinar » afin de rendre le mariage accessible aux moins riches. Il est important de noter que, « la dévaluation » de la dot n'a pas porté atteinte au symbole patriarcal qu'elle représente. Car même si elle est constituée par une somme symbolique, elle repose sur l'idée d'infériorité des femmes puisque l'article 13 du CSP dispose que « Le mari ne peut, s'il n'a pas acquitté la dot contraindre la femme à la consommation du mariage ». La dot est donc bien considérée comme la contrepartie de la consommation du mariage.

Des limites sont apportées au droit de choisir librement son conjoint en raison de l'interdiction du mariage de la tunisienne musulmane avec un non musulman.

La liberté de conscience et de culte est garantie dans l'article 5 de la Constitution tunisienne qui dispose dans son dernier alinéa que : « la République tunisienne garantit l'inviolabilité de la personne humaine et la liberté de conscience et protège le libre exercice des cultes, sous réserve qu'il ne trouble pas l'ordre public ». Contrairement à la liberté de culte qui peut être limitée pour des raisons d'ordre public, la liberté de conscience est absolue. Liée à l'inviolabilité de la personne humaine, elle signifie que les sentiments religieux appartiennent à la sphère la plus intime des individus, que l'option religieuse est strictement personnelle et qu'aucune contrainte ne peut être exercée sur l'individu pour (ou contre) une option déterminée (ou en faveur de l'incroyance), ni par l'Etat ni par les particuliers. La liberté de conscience signifie aussi que la religion ne doit pas être source de discrimination entre les citoyens avantant les uns et pénalisant les autres. Même non formulée expressément, la règle existe : elle n'est qu'une application du principe général d'égalité des citoyens devant la loi consacrée par l'article 6 de la constitution. Elle est manifeste en droit tunisien qui ne mentionne pas la religion des citoyens dans les actes d'état civil et dans le code du statut personnel qui ne pose aucun empêchement au mariage lié à la disparité de culte. Le code du statut personnel est en cela conforme à la Convention des Nations Unies de 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages. Celle-ci a été ratifiée par la Tunisie, sans réserves, en 1967 et publiée en 1968 (loi n°67-41, JORT 21/11/1967, p.1444 et Décret n°68-114, JORT 1968, p.476) Cette convention rappelle, dans son préambule, le contenu de l'article 16 de la DUDH qui condamne toute discrimination en raison de la race, de la nationalité ou de la religion en matière de mariage et exhorte les Etats « à prendre toutes les mesures utiles en vue d'abolir toutes les lois, coutumes ou pratiques contraires » .

Or, une circulaire du ministre de la justice du 5 novembre 1973¹, adressée aux magistrats et aux officiers de l'état civil, interdit la célébration en Tunisie du mariage d'une tunisienne musulmane avec un non musulman. La circulaire, se basant sur la nécessité de préserver l'identité musulmane de la famille, interprète l'article 5 du Code du Statut Personnel qui dispose que « les deux époux ne doivent pas se trouver dans l'un des cas d'empêchements prévus par la loi », comme renvoyant aux empêchements prévus le Charia, la loi divine. Elle met l'accent sur le texte arabe qui seul fait foi et qui utilise le terme « Charia », traduit dans la version officielle de l'article

¹ Il existait déjà une circulaire en date du 17/3/1962 (publiée au recueil de circulaires relatives à l'état civil, 1976) interdisant la célébration du mariage d'une musulmane à un musulman par les officiers d'état civil tunisiens. La circulaire du ministère de la justice du 15 novembre 1973 a limité l'interdiction aux tunisiennes musulmanes.

5 par « loi ».

En réalité, sous couvert d'interpréter la loi, la circulaire crée un empêchement qui n'est pas prévu par la loi. Ces empêchements sont limitativement prévus par l'article 14 du Code du Statut Personnel qui dispose : "les empêchements à mariage sont de deux sortes : permanents et provisoires ; les empêchements permanents résultent de la parenté, de l'alliance, de l'allaitement ou du triple divorce" et "les empêchements provisoires résultent de l'existence d'un mariage non dissout ou de la non expiration du délai de viduité".

Cette circulaire est donc illégale. Les empêchements à mariage sont une limite apportée par la loi à une liberté fondamentale qui est le droit au mariage. Ils doivent donc être exceptionnels et limitativement prévus par le seul législateur.

La circulaire du 5 novembre 1973, en créant un empêchement à mariage non prévu par la loi, heurte tous les textes qui lui sont hiérarchiquement supérieurs. Non seulement, elle heurte la lettre et l'esprit du code du statut personnel qui ne prévoit pas un tel empêchement et ne fait ni implicitement ni explicitement de la Charia une source à laquelle l'interprète pourrait éventuellement se référer, en cas d'obscurité ou de lacunes, mais encore les conventions internationales régulièrement ratifiées par l'État tunisien. La Convention de New York de 1962, mais aussi l'article 16§1.b de la CEDAW qui assure, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, le même droit de choisir librement son conjoint et sur lequel la Tunisie n'a émis aucune réserve, d'autant qu'aucun interdit d'ordre religieux ne pèse sur les hommes. Enfin, elle heurte la liberté de conscience et le principe d'égalité garantis dans les articles 5 et 6 de la Constitution. Elle les heurte d'autant plus qu'aucun interdit religieux ne pèse sur le mariage des hommes.

Elle est cependant toujours appliquée par les officiers d'état civil² et les notaires qui refusent de célébrer de tels mariages, tant que l'époux ne s'est pas converti à l'islam. Une circulaire datant de 2004 et rappelant les documents nécessaires à la célébration du mariage rappelle l'exigence de la conversion du mari non musulman à l'Islam. Les tunisiennes qui veulent épouser un non musulman et exercer leur liberté de choisir leur conjoint sont obligées de se rendre à l'étranger, en Europe ou dans un autre pays qui valide les mariages interreligieux, pour célébrer leur mariage. Les juges, depuis quelques années, ont tendance à valider ces mariages, soit sur la base de la Convention de New York de 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages³, soit de la CEDAW et des articles 5 et 6 de la Constitution⁴.

Valides, dès lors qu'ils sont célébrés à l'étranger, ces mariages ne sont cependant pas automatiquement transcrits sur les registres d'état civil. Les mariages célébrés à l'étranger doivent, en effet, être automatiquement inscrits sur les registres d'état civil (article 37 de la loi de 1957 relative à l'état civil). Mais la plupart des consulats refusent de transcrire les mariages de tunisiennes musulmanes avec des non musulmans. Les tunisiennes n'ont alors qu'une seule solution, demander à la justice d'ordonner la transcription. Et elles obtiennent de plus en plus gain de cause auprès de la justice⁵. Mais encore faut-il ce détour par la justice que toutes les femmes ne sont pas en mesure de faire.

² Quelques (2 ou 3) mariages interreligieux auraient été célébrés selon MEZIOU (K), *J. Cl droit compare*, 1997, Tunisie, Mariage - filiation, n°36.

³ TPI Tunis, 29/6/1999, *RTD* 2000, note Souhayma Ben Achour

⁴ C.A. Tunis, 6 janvier 2004, C.Cassation 20 décembre 2004, note Souhayma Ben Achour, *clunet* 2005-4, p. 1193, Civ. n° 31115.2008 du 5 février 2009, inédit.

⁵ TPI Tunis, 6 mai 2006 (n°59121, inédit)

2. Les discriminations en cours de mariage et lors de sa dissolution

Des discriminations se perpétuent dans les relations personnelles entre époux, le mari étant maintenu dans sa position de chef de famille, dans le divorce, dans leurs relations familiales.

Le maintien des inégalités entre époux : le mari chef de famille

Le Code du Statut Personnel de 1956 imposait à l'épouse l'obligation d'obéissance au mari, en sa qualité de chef de famille. En contre partie, celui-ci devait traiter son épouse avec bienveillance, vivre en bon rapport avec elle et éviter de lui porter préjudice. L'épouse devait remplir ses devoirs conjugaux conformément aux us et coutumes. Avec la réforme de l'article 23 du Code du Statut Personnel intervenue en 1993, le devoir d'obéissance de l'épouse est supprimé. On consacre le principe de la réciprocité des droits et devoirs des époux : "chacun des époux doit traiter son conjoint avec bienveillance, vivre en bon rapport avec lui et éviter de lui porter préjudice". Par ailleurs, "les deux époux doivent remplir leurs devoirs conjugaux conformément aux us et coutumes".

La réforme bien qu'ayant réalisé des avancées présente cependant des limites. Les droits et devoirs des époux, même avec la réforme de 1993, ne sont toujours pas strictement réciproques. L'obligation d'entretien continue à peser principalement sur le mari conformément aux articles 38 et suivants du Code du Statut Personnel. Il n'y a pas de réciprocité dans l'atténuation prévue par l'article 23 in fine relativement à cette obligation, puisqu'il s'agit d'une simple contribution de la femme aux charges du ménage, soumise à la condition que celle-ci ait des biens propres.

Dans d'autres domaines, la femme mariée a les mêmes droits et les mêmes devoirs que son époux.

- L'obligation de fidélité pèse, depuis la réforme de 1993, sur les deux époux de manière parfaitement réciproque. L'article 207 du Code Pénal établissait une excuse atténuante au profit du seul mari commettant un meurtre sur la personne de sa femme surprise en flagrant délit d'adultère au domicile conjugal. Cet article a été abrogé par la loi du 12 juillet 1993.
- La femme mariée n'est pas frappée d'incapacité juridique : elle peut exercer une profession sans l'autorisation de son mari. L'article 831 du Code des obligations et contrats, qui disposait que : "la femme mariée ne peut engager ses services comme nourrice ou autrement qu'avec l'autorisation de son mari. Ce dernier a le droit de résoudre l'engagement s'il avait été conclu sans son autorisation » a été abrogé par la loi n°2000-17 du 7 février 2000.
- Avec l'obligation d'entretien, le choix du domicile conjugal reste un des derniers remparts de l'inégalité entre les époux. En effet, la réforme de 1993, tout en supprimant le devoir d'obéissance au mari a néanmoins maintenu le mari dans sa position privilégiée de chef de famille, or le choix du domicile conjugal découle de cette qualité.

En s'estimant non liée à l'article 16 1« c » qui dispose que l'homme et la femme ont "les mêmes droits et responsabilités au cours du mariage et de sa dissolution", la Tunisie s'est donc refusée de supprimer la qualité de chef de famille, alors que ses voisins, algérien et marocain l'ont abolie. Ce statut inégalitaire est renforcé par l'article 23 qui fait référence aux us et coutumes quand il rappelle les devoirs conjugaux des époux. Même si cet article, depuis 1993, dispose que « Les deux époux coopèrent pour la conduite des affaires de la famille, la bonne éducation des enfants ainsi que la gestion des affaires de ces derniers y compris l'enseignement, les voyages et les transactions financières », le statut accordé à l'époux et au père ainsi que la notion d'us et coutumes, légitiment les abus notamment quant au choix du domicile conjugal.

La jurisprudence tunisienne continue en effet à considérer comme fautive et ayant causé un préjudice à l'époux, l'épouse qui quitte le domicile ou qui refuse de rejoindre son mari au domicile conjugal que ce dernier désigne. Et ce, même dans le cas où l'époux change

abusivement de domicile sans l'accord de l'épouse ou que cette dernière justifie son refus par l'intérêt de leurs enfants, comme les études ou les soins médicaux.

Les discriminations en matière de divorce

Si le CSP ne fait pas de discriminations entre les hommes et les femmes quant aux causes d'admissibilité du divorce et sa procédure, le divorce continue à constituer une des causes de l'appauvrissement des femmes. Malgré toutes les mesures spécifiques, les textes restent insuffisants et ne garantissent pas à la femme divorcée une vie digne après le divorce. La question essentielle demeure la question matérielle à savoir celle du logement mais aussi la sécurité matérielle et la garantie de maintien du niveau de vie auquel la femme était habituée pendant le mariage.

La situation n'a, en effet, pas beaucoup changé, bien que le législateur soit intervenu à plusieurs reprises, avec l'introduction de la rente viagère en 1981 (article 31 du CSP) et de la communauté des biens entre époux en 1998 ainsi que la double exonération des donations entre époux et entre ascendants et descendants des droits de mutation en 2006.

Enfin, il faut signaler la loi du 4 mars 2008 qui est venue consolider les droits des enfants mineurs au logement par la consécration du droit au maintien dans les lieux de la mère gardienne. Cette loi a introduit plusieurs mesures importantes telles que : L'inscription du droit au maintien à la conservation foncière et la règle selon laquelle le non paiement de l'indemnité de logement ouvre droit à des poursuites pénales. De même, de nouveaux recours à la justice en référé ont été ouverts afin de résoudre les problèmes en matière de logement.

Cette réforme, pour importante qu'elle soit, reste insuffisante à deux titres au moins :

- La femme n'a droit à ce logement que tant qu'elle a la garde des enfants, garde qui prend fin dès que ceux-ci atteignent leur majorité. La femme très souvent, sinon toujours, a participé à l'acquisition du logement familial. La réforme de 1998 relative à la communauté des biens ne permet l'inscription dans la communauté du logement familial qu'à titre facultatif. Nous demandons que le régime de la communauté des biens devienne le régime de droit commun (légal) afin que les femmes puissent jouir de leur droit humain à un logement.
- La fille (l'enfant de sexe féminin) a droit « aux aliments tant qu'elle ne dispose pas de ressources ou qu'elle n'est pas à la charge du mari » selon le CSP. Or cette nouvelle loi ne lui donne le droit au logement que tant qu'elle est mineure. Il faudrait donc concilier entre les dispositions du CSP et celles de la loi de 2008 en maintenant ce droit au logement jusqu'à ce que cesse le droit aux aliments c'est-à-dire pour la jeune fille jusqu'à l'acquisition de son indépendance et pour le garçon jusqu'à la limite de 25 ans. Ces dernières mesures devraient d'autant plus être prises que la moyenne de l'âge du mariage en Tunisie des filles est de 29 ans, que le taux des femmes actives ne dépasse pas 30 pour cent et que la somme de la pension alimentaire accordée par le juge ne permet pas aux jeunes filles de louer ou de participer au loyer du domicile familial puisque dans la majorité des cas elles continuent à habiter avec leurs mères. Aussi le droit au logement tel qu'institué dans la loi de 2008 devrait être étendu pour la fille jusqu'à sa complète indépendance économique.

Les discriminations dans les rapports familiaux : le père seul tuteur légal de ses enfants

Pendant le mariage, le père qui est le chef de famille exerce seul l'autorité à l'égard des enfants. La mère collabore, depuis la réforme du Code du Statut Personnel intervenue en 1993, avec le père, à l'exercice de certains des attributs de l'autorité paternelle. Elle donne son consentement au mariage de ses enfants mineurs, de même qu'elle coopère à la direction morale et matérielle de la famille. Cette collaboration consiste à prendre, avec le père, certaines décisions relatives à l'éducation des enfants, comme le choix de l'établissement d'enseignement ou des distractions

(voyages) ou à la gestion de leurs biens. Cette participation à la gestion des biens des enfants mineurs est une innovation car c'est une charge qui pesait jusque là sur le seul père, leur tuteur légal.

En cas de divorce, la mère est aussi appelée à décider à égalité avec le père. Conformément à l'article 60 nouveau, si la garde n'est pas attribuée à la mère, celle-ci a, au même titre que le père, un "droit de regard" sur les affaires de l'enfant ainsi que de pourvoir à son éducation et de l'envoyer aux établissements scolaires. En revanche, si c'est la mère qui a la garde des enfants, elle est la titulaire exclusive de certains attributs de la tutelle. Ceux-ci sont définis de manière limitative par l'article 67 nouveau alinéa 4 : il s'agit des "voyages de l'enfant", de ses "études" et de la "gestion de ses comptes financiers". Elle est titulaire de tous les attributs de la tutelle lorsque la garde lui est confiée en cas de divorce, et dans les hypothèses prévues par l'article 64 nouveau dernier alinéa c'est-à-dire "si le tuteur se trouve empêché d'en assurer l'exercice, fait preuve d'un comportement abusif dans sa mission, néglige de remplir convenablement les obligations découlant de sa charge, ou s'absente de son domicile et devient sans domicile connu ou pour toute autre cause portant préjudice à l'intérêt de l'enfant".

3. Les discriminations en matière successorale.

En dépit de certaines avancées, le droit successoral demeure fondamentalement discriminatoire. Il reste marqué par:

- La prééminence de la parenté masculine (agnatique = les âceb = les hommes par les hommes)
- Le privilège masculin (la règle de la double part au profit des hommes où à parenté égale, ils ont, sauf exception, le double des femmes)
- Les ambiguïtés de la loi sur la vocation successorale en cas de différences confessionnelles

La prééminence de la lignée agnatique prend trois formes de discrimination en privilégiant les hommes au détriment des femmes. Ces formes constituent des survivances de la famille patriarcale et patrilinéaire.

- Au niveau du cercle des successibles. Le cercle des héritiers hommes est infiniment plus large que celui des héritières femmes. Les héritières parmi les parentes du défunt sont strictement et limitativement désignées par la loi. Seules ont la qualité de successible : la mère, la grand-mère, la fille, la petite fille, la sœur, l'épouse. En revanche les héritiers parmi les hommes de parenté masculine sont illimités. Ainsi dans certaines hypothèses l'oncle, le neveu, les cousins peuvent être appelés à la succession du défunt. Par contre dans la même hypothèse, la tante, la nièce et la cousine sont exclues de la succession.
- Au niveau de la capacité de certains "âcebs" (mâles par les mâles) à concurrencer de la succession les femmes, parentes du défunt. Dans certaines hypothèses, lorsque le défunt n'a laissé ni ascendants ni descendants, son frère unique hérite de la totalité du patrimoine. En revanche, dans la même hypothèse, lorsque qu'il s'agit d'une sœur unique, elle n'a droit qu'à la moitié du patrimoine de son frère décédé. Si Elles sont plusieurs sœurs, elles se partagent les 2/3. Le reste dans les deux cas est distribué aux âcebs plus éloignés : les oncles, les cousins, les neveux, etc.
- Le privilège masculin : La règle du double au profit des hommes à parenté égale ou l'inégalité des parts successorales entre les hommes et les femmes.

Dans le système actuel, hommes et femmes quoique de parenté égale n'ont pas droits à des parts égales. Cette inégalité de part est expressément consacrée au CSP. Plusieurs de ses articles rappellent que quand elles sont héritières, "la participation des femmes doit s'effectuer suivant le principe selon lequel l'héritier du sexe masculin a une part double de celle attribuée à un héritier de sexe féminin" (art. 103-, 104-5, 105-3, 106-4 du CSP).

Ces inégalités se présentent dans les cas suivants :

- Entre les époux. Entre eux les époux ont vocation successorale. Mais dans tous les cas de figures, leurs parts ne sont jamais égales. Alors que l'époux a droit selon la présence ou l'absence d'enfants au quart ou à la moitié, l'épouse n'a droit et dans les mêmes hypothèses qu'au huitième ou au quart.
- Entre le père et la mère du défunt : l'hypothèse se présente au cas où le défunt qui pré - décède à ses parents ne laisse pas de descendance. Sa mère n'a droit qu'au sixième alors que son père a vocation à hériter de la totalité de la succession.
- Entre frères et sœurs du défunt. Le frère hérite du double de sa sœur dans la succession de leur frère pré - décédé n'ayant pas de descendance
- Entre les fils et les filles. Dans la succession de ses parents, le fils a une part double de celles des filles. De même dans la succession de ces grands parents, la petite fille n'a que la moitié de la part qui revient au petit fils.

Les ambiguïtés sur la " disparité de religion"

A la différence du droit musulman classique dont le principe est de type communautaire, le CSP ne fait pas ouvertement de la disparité de religion une cause d'empêchement à succession. Il ne retient ouvertement que l'homicide volontaire qui exclut de la succession le coupable, auteur principal, complice ou faux témoin (Art. 88).

Malgré son apparente clarté, ce texte laisse subsister des ambiguïtés. Sa rédaction arabe - la seule faisant foi - est polysémique. L'homicide volontaire semble y être inscrit comme « un des cas d'empêchement à successibilité". Ce flou de la rédaction du texte, entretenu par les réserves de la Tunisie à l'article 16 de la convention contre toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, a ouvert la porte aux interprétations rétrogrades qui invoquent les autres cas d'empêchement dont la différence confessionnelle.

Cette règle de la disparité de culte joue à l'encontre des « non-musulmans» ou prétendus tels sans distinction de sexe pour faire obstacle à leurs parts dans la succession d'une mère, d'une épouse, d'un mari, d'une sœur. Elle peut aller jusqu'à invoquer l'apostasie pour justifier l'exclusion en matière successorale et cela en méconnaissance totale des principes à valeur constitutionnelles le principe de la liberté confessionnelle et de l'égalité des citoyens (Article 5 et 6 de la constitution tunisienne)

Sur cette question, des évolutions jurisprudentielles sont à enregistrer depuis l'arrêt de principe de la cour de cassation du 9 février 2009. Cette jurisprudence ne s'est pas encore stabilisée. Elle n'est pas à l'abri de revirements. En tout état de cause, rien ne peut exempter le législateur de son devoir de rétablir par la loi l'égalité juridique.

4. Recommandations :

Il convient de :

- Abolir l'institution de la dot, symbole de la marchandisation du corps des femmes.
- Libérer le mariage civil du référent religieux lors de sa célébration devant les officiers d'état civil
- Abroger la circulaire de 1973 interdisant le mariage de la femme musulmane tunisienne avec un non musulman pour consacrer son droit à la liberté de choix de son conjoint.
- Remplacer l'institution du chef de famille par l'autorité parentale, consacrer l'égalité totale des époux dans les droits et devoirs et supprimer toute référence aux us et coutumes.

- Garantir aux deux conjoints la liberté de choisir le nom de famille et son domicile.
- Instaurer le régime de communauté des biens comme régime de droit commun.
- Harmoniser les dispositions du CSP et celles de la loi de 2008 sur le maintien au logement des enfants jusqu'à l'acquisition de leur indépendance économique par les filles et les garçons.
- Reconnaître aux femmes l'exercice dans tous les cas et non exceptionnellement de tous les attributs de la tutelle à égalité avec leur époux, sachant que, même la réforme de 1993 attribuant certaines prérogatives de la tutelle à la mère en cas de divorce, n'est pas toujours appliquée, faute de sensibilisation, d'information, de connaissance de ces nouveaux droits des femmes par les autorités compétentes
- Instaurer l'égalité successorale afin de mettre un terme à la prééminence de la parenté masculine, du privilège de masculinité et de lever les ambiguïtés de la loi sur la vocation successorale en cas de différence confessionnelle.

Annexes

Annexe 1 : Plaidoyer pour l'égalité dans l'héritage

Ce plaidoyer est le fruit d'un engagement collectif. Il est le résultat d'une maturation et d'une capitalisation de toute la réflexion-action antérieure entreprise depuis des années par les associations féministes. Il s'est attaché à développer un argumentaire en quinze points, regroupés en trois parties : les arguments socio-économiques, les arguments juridiques, et les arguments culturels.

1 : Les arguments socio-économiques pour mettre fin à la discrimination en matière successorale

Les études socio-économiques montrent de manière évidente le décalage entre la règle traditionnelle de la discrimination successorale, et les structures actuelles de la famille tunisienne ainsi que les nouveaux rôles économiques joués par les femmes. L'accès massif des femmes au travail salarié, leur contribution effective au développement, leur rôle économique accru au sein de la famille, leur engagement effectif à l'enrichissement du patrimoine familial, leur implication à l'entretien et à la gestion des affaires de la famille devraient annuler la règle de l'inégalité successorale, survivance du système patriarcal

- **Argument 1** : Ces changements sont le fait de citoyens ordinaires qui, au quotidien, au sein de la famille, dans les lieux de travail, la cité, se posent en acteurs, refusant les contraintes, tissent de nouveaux rapports et inventent de nouvelles manières d'agir. En dépit des contraintes institutionnelles qui donnent à la famille tunisienne son apparente fixité, une dynamique est en cours, modifiant l'ordre ancien et exprimant de nouvelles manières de vivre le mariage, la maternité, les liens conjugaux, les responsabilités parentales, les charges familiales, les pratiques successorales. Ainsi, à la structure familiale traditionnelle avec sa hiérarchie des sexes et des âges, se substitue progressivement dans le pays, la famille conjugale. Ce modèle représente 69 % du total des familles, avec un nombre réduit d'enfants (une moyenne de 2 enfants par femme en âge de procréation). La famille tunisienne est de plus en plus urbaine (64,9% en 2004). Le déphasage est ainsi flagrant entre le système légal de transmission des biens par héritage, bâti sur le modèle traditionnel de la famille patriarcale et patrilineaire, et les structures actuelles de la famille moderne tunisienne, famille de type conjugal.

- **Argument 2** : En 2002 l'instruction a touché 92,1% des jeunes dans la tranche d'âge 6 à 14 ans avec un taux quasi similaire entre la population féminine (92,3%) et la population masculine (92,9). Un fait est marquant : le niveau de scolarisation de plus en plus élevé des filles. Au secondaire la proportion est de 54,7% en faveur des filles contre 45,3 % pour les garçons. Au supérieur les filles sont aussi majoritaires avec 53,9. **La population féminine active** occupée est passée de 6,2% en 1966 à 23,6 en 1994 pour atteindre 26,6 en 2004. Instruites, actives les femmes contribuent fortement à la prise en charge familiale. Elles participent par leur salaire et leurs revenus à l'amélioration du niveau de vie familial et œuvrent, par la bonne gestion des ressources, à en consolider les assises. En témoignent leur participation à l'acquisition d'un logement et à son entretien. Il est juste, dans ces conditions, d'augmenter leur potentiel économique en abolissant la discrimination en matière successorale : à responsabilité égale, une part égale dans l'héritage des biens.

- **Argument 3** : Les études montrent que l'inégalité successorale est un facteur aggravant la précarité économique et la vulnérabilité sociale des femmes. Il y aurait dans le monde 3 milliards de personnes vivant dans la pauvreté, dont 70 % seraient des femmes. Cette vulnérabilité économique qui se nourrit de l'inégalité des sexes en la renforçant, est aggravée par des législations souvent discriminatoires qui n'accordent aux femmes ni les mêmes droits réels que les hommes (les droits de propriété foncière et de succession) ni les mêmes chances d'accès aux crédits. Il faut ajouter l'effet multiplicateur de la précarité économique en cas de violence.

Celle-ci agit en renforçant l'impact de la violence sur les femmes. Toutes les études montrent que la précarité touche plus durement les femmes et menace les plus vulnérables d'entre elles de sombrer dans la pauvreté absolue et l'exclusion sociale. Lutter contre la pauvreté passe aussi par la lutte contre les législations patrimoniales discriminatoires. Car ces dernières sont une forme – certes plus camouflée que d'autres – de violence à l'égard des femmes.

- **Argument 4** : Les études montrent également que lorsque les législations nationales s'y prêtent, les femmes sont capables de développer, à l'égal des hommes, l'esprit d'initiative et d'entreprise (création de l'Agence de promotion des investissements agricoles (APIA) en 1982 et la promulgation en 1993 du code unique d'encouragement à l'investissement). Rompant avec les stéréotypes de l'ouvrière agricole, ces femmes chefs d'entreprises investissent, montent des projets intégrés et y apportent en pleine propriété le bien acquis au moyen du crédit agricole ou par héritage. Ainsi, en dépit des handicaps dans le domaine de la propriété foncière, les Tunisiennes ont su développer un entrepreneuriat agricole. Ce potentiel attend d'être confirmé par une législation établissant la pleine égalité des chances.

- **Argument 5** : force est de constater que la réalité sociale est parfois en avance sur les législations et les normes officielles. Face à la rigueur de la loi successorale, des stratégies individuelles de contournement se mettent en place et des pratiques égalitaires innovantes se font jour. **Donations, ventes et autres libéralités** sont pratiquées du vivant des parents, indistinctement aux profits de leurs enfants, filles et garçons. De même comme par le passé, le testament est réactivé au profit du conjoint non musulman. Les partages égalitaires entre frères et sœurs, entre époux, sont de plus en plus fréquents en milieu urbain. Il s'agit d'un phénomène dont le sens ne peut laisser indifférent le législateur moderne soucieux de l'équilibre entre le fait et la norme.

2: Les arguments de droit contre les discriminations en matière successorale

Ils sont tirés du fait que le droit tunisien est constitué en ordre juridique positif où les règles sont liées entre elles et ordonnées dans une structure unitaire, hiérarchisée et pyramidale. Ils sont axés sur l'idée que l'inégalité successorale est contraire aux principes supérieurs de l'ordre juridique positif tunisien, dans lequel les normes inférieures doivent se conformer aux normes supérieures desquelles elles dérivent. C'est cette logique qu'instaure la Constitution tunisienne, loi suprême de l'ordre positif tunisien qui nous conduit à soutenir ce plaidoyer.

- **Argument 6** : L'inégalité successorale est contraire aux principes constitutionnels d'égalité des citoyens et de liberté religieuse (article 5 et 6 de la constitution). Ces principes inscrits dans la Constitution ou reconnus par le juge comme "Principes fondamentaux de l'ordre juridique" ont une valeur supérieure. Ils s'imposent à tous et invalident les discriminations successorales.

-**Argument 7** : l'inégalité successorale est contraire aux standards universels des droits humains et aux normes des traités dûment ratifiés par la Tunisie, qui ont de ce fait une valeur supérieure aux lois (article 32 nouveau). L'Etat qui a ratifié ces conventions internationales, dont le Pacte International relatif aux droits civils et politiques pour ne citer que lui, a pour obligation d'intégrer les normes de cet instrument international dans son droit interne. Ces normes invalident la discrimination successorale.

- **Argument 8** : L'inégalité successorale est contraire à l'esprit libéral du législateur tunisien où les innovations sont nombreuses et les réformes menées de manière régulière. Dans un système de droit écrit, comme le système tunisien, l'interprétation des textes ne peut se faire sans tenir compte de l'esprit du législateur qui les a insufflées. Comment continuer à admettre l'inégalité successorale dans le pays du CSP et de l'ensemble des lois qui l'ont complété et amélioré ?

-**Argument 9** : l'inégalité successorale est contraire aux récentes évolutions jurisprudentielles. L'évolution s'est confirmée avec la décision de la cour de cassation en date du 22 décembre 2004 (Cour. Cass. n° 3843/2004) qui apporte confirmation à l'arrêt du 18 mai 2000 du Tribunal de première instance de Tunis (TPI, n° 7602/ 2000,) et à celui du 14 juin 2002 de la cour d'appel

de Tunis (C.A, Tunis, n° 82861). Quoique encore fragiles et souffrant encore de revirements, ces percées sont remarquables. C'est en effet par la voie du juge que le principe d'égalité et le principe de la liberté religieuse ont été élevés au rang de principes fondamentaux de l'ordre juridique tunisien. C'est donc au nom de ces deux principes qu'il y a lieu d'établir l'égalité successorale

-Argument 10 : l'inégalité en matière successorale est perturbatrice des relations sociales. Cela tient au fait que le droit, en tant que norme positive dans la société, participe des productions symboliques et détermine dans toute culture la place des sujets. Selon qu'il détermine des places interchangeable et équivalentes ou des places différenciées et hiérarchisées, il produit ou reproduit de nouvelles - anciennes identités. Pousser les individus à adopter des stratégies individuelles de contournement et de ruses est préjudiciable, non seulement à la cohérence de l'ordre juridique tunisien dans son ensemble, mais aussi à son effectivité en tant que mode de régulation des rapports sociaux.

3 : Les arguments d'ordre culturel

Dans les sociétés musulmanes la question successorale relève, dit-on, du dogme. La règle « *à même degré de parenté les hommes ont deux fois plus que les femmes* » y apparaît comme immuable. Or l'observation montre qu'en pratique ces sociétés ont inventé des stratégies d'évitement de la loi charaïque et de comportement en contradiction avec les règles de l'islam. La répartition des richesses ne peut s'expliquer par le seul facteur religieux mais bien par un ensemble d'éléments ressortissant de l'édifice social dont le système économique, la division des rôles et des fonctions en son sein, les structures de la parenté. Ces résultats peuvent contribuer à affranchir le débat et à le libérer des carcans et des visions idéologiques qui ont longtemps prévalu et servi à justifier par le théologique et la référence coranique, la discrimination dont souffrent les femmes et par contraste les privilèges dont bénéficient les hommes au niveau du régime successoral

- Argument 11 : Les travaux d'anthropologie historique font remonter le régime successoral à la période anté-islamique. Dans la société pré-islamique, la circulation du patrimoine était commandée par l'ordre masculin de la tribu arabe et le degré de participation aux combats. Ce système a prévalu dans presque toutes les sociétés dont l'économie est fondée sur le butin de guerre et dans lesquelles les biens sont remis entre les mains des hommes. Ce butin constituait une source principale de revenus et un moyen de défense de la tribu. C'est pourquoi les femmes n'étaient pas les seules à être exclues du système. En étaient aussi privés les enfants et « tous ceux qui n'avaient pas de monture, ne portaient pas le sabre, ne triomphaient pas d'un ennemi ». Le deuxième facteur tient à la règle de prise en charge Puisqu'il il revenait à l'homme de subvenir aux besoins des membres de sa famille. Plus rien ne justifie dans le monde d'aujourd'hui le maintien d'un tel régime discriminatoire.

- Argument 12 : L'histoire montre que les règles charaïques n'ont pas échappé pas à la loi des contingences sociales dont attestent certaines pratiques dérogatoires, d'évitement et de contournement de l'interdit religieux : celui d'exhérer les femmes. Au Maghreb on a vu se développer une jurisprudence pragmatique à valeur normative à base d'us et de coutumes appelée *âmal* «les pratiques judiciaires ». Droit pratique, au ras des actes de la vie domestique, commerciale, agricole et pastorale, le *âmal* remplit le quotidien de la société maghrébine, parfois..., souvent, en dérogation aux sources scripturaires. Pourquoi dans ces conditions n'invoque-t-on les dogmes que quand il s'agit d'améliorer la situation des femmes?

- Argument 13 : Ces *hiyal*, les subterfuges légaux, longtemps en usage en ont déterminé la structure actuelle de la propriété foncière. Les études montrent que le système des *habous* (biens de main morte) a constitué - à de rares exceptions près - le plus grand moyen d'éviction des femmes de la propriété foncière. Ce système de dévolution des biens au profit de la descendante des agnats (les hommes par les hommes) fut même admis et pratiqué par les Malékites du Maghreb, réputés pourtant rigoristes. Ces stratégies de contournement n'ont pas choqué la conscience musulmane. En quoi l'égalité est-elle choquante ?

- **Argument 14** : L'inégalité successorale, comme toutes les autres formes de confinement des femmes ont été critiquées à partir de la seconde moitié du XIXe siècle grâce à une relecture moderne des textes sacrés. L'appel à l'effort d'interprétation, à l'adaptation des règles à l'esprit du temps est une constante de la pensée réformatrice. Comment admettre qu'on en soit encore à se poser les mêmes questions au sujet de l'égalité en droit et en dignité ? Ne faut-il pas mettre fin à cette anomalie ?

- **Argument 15** : Les pratiques inégalitaires et l'exhérédation des femmes du patrimoine n'ont pas disparu de notre pays. Les enquêtes sociologiques révèlent leur persistance sous différentes formes et modalités (*hawz* : la prise de possession d'un bien). Leur persistance montre que la loi successorale n'est pas de l'ordre de l'intouchable.

Annexe 2

Loi n° 2008-35 du 9 juin 2008, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne au protocole facultatif à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶.

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1– Est approuvée, l'adhésion de la République Tunisienne au protocole facultatif à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, annexé à la présente loi et adopté le 6 octobre 1999 par l'assemblée générale des Nations Unies tenue à New York.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat

Tunis, le 9 juin 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

⁶ Travaux préparatoires : Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 3 juin 2008.

Annexe 3

Loi n° 2008-36 du 9 juin 2008, portant approbation du retrait de la déclaration n° 1 et des réserves n° 1 et n° 3 annexées à la loi n° 91-92 du 29 novembre 1991, portant ratification de la convention des Nations Unies des droits de l'enfant⁷.

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Est approuvé, le retrait de la déclaration n° 1 et des réserves n° 1 et n° 3 du gouvernement de la République Tunisienne et relatives à la convention des Nations Unies des droits de l'enfant.

Art. 2 – Le gouvernement de la République Tunisienne dépose auprès du secrétaire général des Nations Unies, le document de retrait de la déclaration n° 1 et des réserves n° 1 et n° 3 annexées à la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 9 juin 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

⁷ Travaux préparatoires : Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 3 juin 2008.